	Date: 05/01/2021	Stand. doc. no.:	4.90000/00044
		Revision:	I
	Page 1 of 80	Information type:	Online
		Confid. level:	External

Fluxys Belgium SA  
Avenue des Arts, 31  
1040 BRUXELLES  
Belgium

Tél. +32 (0)2 282 72 11  
Fax +32 (0)2 230 02 39

Fluxys Belgium NV  
Kunstlaan 31  
1040 BRUSSEL  
Belgium




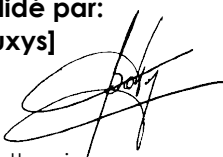
## Fluxys Technical Specifications Partie 2 Construction

### -General-

## Cahier Général des Charges « Clauses contractuelles et administratives pour l'exécution de travaux »


TABLE DES REVISIONS		
Rév. no.	Rév. date	Commentaires
I	05/01/2021	Mise au point
H	24/05/2018	Intégration réglementation RGPD
G	01/07/2012	Mise au point
F	01/07/2010	Mise au point

Pour toute question ou commentaire, veuillez-vous adresser au Responsable du Processus.

<b>Rédigé par:</b>  D. Schrijvers Legal Counsel Date: 15/02/2021	<b>Responsable du Processus:</b>  A. Bellucci Procurement Manager Date: 5/03/2021	<b>SIPPT visa par:</b>  X. Laurent Prevention Manager Date: 05/03/2021	<b>Validé par:</b> <b>[Fluxys]</b>  T. Bottequin Engineering Manager Date: 05/03/2021
---	--	--	---


ENGINEERING ITERATION		
Redaction Check Point	Date	Comment
4.90000/00044	05/01/2021	

<b>Droits d'auteur:</b>	Aucune partie de ce document ne peut être reproduite, rendue publique ni transmise à des tiers sans l'autorisation préalable et formelle de la direction de Fluxys Belgium SA.
-------------------------	--


	Date: 05/01/2021	Stand. doc. no.:	4.90000/00044
		Revision:	I
	Page 2 of 80	Information type:	Online
		Confid. level:	External

## TABLE DES MATIERES


<b>1</b>	<b>Préambule</b> .....	<b>6</b>
<b>2</b>	<b>Clause suspensive</b> .....	<b>8</b>
<b>3</b>	<b>Généralités</b> .....	<b>9</b>
3.1	Champ d'application .....	9
3.2	Abréviations .....	9
3.3	Définitions .....	9
3.4	Quantités .....	14
<b>4</b>	<b>Passation du Marché</b> .....	<b>15</b>
4.1	Nature des Travaux constituant le Marché .....	15
4.2	Description et ampleur des Travaux faisant l'objet du Marché .....	16
4.3	Documents constituant l'appel d'offres .....	16
4.4	Propriété des documents d'appel d'offres .....	17
4.5	Soumission .....	17
4.5.1	Etablissement de la soumission .....	17
4.5.2	Constitution de la soumission .....	18
4.5.3	Caractères généraux de la soumission .....	25
4.6	Examen des soumissions .....	28
4.7	Nature du Marché .....	29
4.7.1	Type de Marchés .....	29
4.7.2	Révisions des prix .....	29
4.7.3	Variante .....	31
4.7.4	Heures supplémentaires et exécution de travaux les jours de repos .....	31
4.8	Documents constituant le Marché et dispositions légales .....	32
4.9	Passation du Marché .....	32
4.10	Cession ou transfert du Marché .....	33
4.11	Association d'entrepreneurs .....	33
4.12	Sous-traitance .....	33
4.13	Certificat LSC .....	34
4.14	Manquement du Contractant aux obligations de sécurité .....	35
4.15	Équipements de protection individuelle .....	35
4.16	Résidence et domicile du Contractant .....	35
4.17	Dettes sociales et/ou fiscales du Contractant .....	35
4.18	Garantie bancaire .....	36
4.19	Documents remis au Contractant par le Maître de l'Ouvrage .....	37
4.20	Accusé de réception .....	37
<b>5</b>	<b>Responsabilités</b> .....	<b>38</b>
5.1	Conscience professionnelle .....	38
5.2	Responsabilités générales .....	38
5.2.1	Description .....	38
5.2.2	Législation et réglementation .....	39

	Date: 05/01/2021	Stand. doc. no.:	4.90000/00044
		Revision:	I
	Page 3 of 80	Information type:	Online
		Confid. level:	External


5.2.3	Traitement de données à caractère personnel.....	44
5.2.4	Connaissance des consignes de sécurité.....	44
5.2.5	Dommages résultant des Travaux.....	45
5.2.5.1	Dommages au domaine privé dans les limites de la piste de travail.....	45
5.2.5.2	Dommages au domaine privé en dehors de la piste de travail.....	46
5.2.5.3	Dommages au domaine public.....	46
5.2.5.4	Dommages aux propriétés.....	46
5.2.5.5	Dommages aux propriétés du Maître de l'Ouvrage.....	47
5.2.6	Mesures correctives.....	47
5.2.6.1	Généralités.....	47
5.2.6.2	Obligations en matière d'environnement et de bien-être.....	47
<b>6</b>	<b>Assurances.....</b>	<b>49</b>
6.1	Généralités.....	49
6.2	Responsabilité civile et contractuelle.....	49
6.3	Responsabilité civile véhicules.....	50
6.4	Accidents de travail.....	50
6.5	Assurance TRC.....	51
<b>7</b>	<b>Préliminaires de l'exécution du Marché.....</b>	<b>52</b>
7.1	Délégués du Contractant.....	52
7.1.1	Chef de chantier.....	52
7.1.2	Responsable des contacts avec les particuliers et les autorités.....	52
7.2	Terrains nécessaires à l'exécution des Travaux.....	53
7.2.1	Terrains faisant partie de la piste de travail.....	53
7.2.1.1	Droits de passage.....	53
7.2.1.2	Utilisation et protection des terrains.....	53
7.2.2	Terrains situés en dehors de la piste de travail.....	53
7.3	Occupation du Chantier.....	54
7.4	Etudes préparatoires à exécuter par le Contractant.....	55
7.4.1	Planning d'exécution.....	55
7.4.2	Dossier d'exécution.....	55
7.4.3	Plan SSE Contractant.....	56
7.4.4	Système de contrôle de la qualité.....	56
7.4.5	Plan de facturation.....	56
7.4.6	Planning fournitures de Matériaux.....	56
7.4.6.1	Matériaux à livrer par le Contractant.....	56
7.4.6.2	Matériaux à livrer par le Maître de l'Ouvrage.....	56
7.4.7	Contacts et accords.....	57
<b>8</b>	<b>Exécution du Marché.....</b>	<b>58</b>
8.1	Exécution.....	58
8.2	Moyens d'exécution.....	58
8.3	Délai d'exécution des Travaux.....	58
8.3.1	Dates de commencement et d'achèvement des Travaux.....	58
8.3.2	Respect du planning des Travaux.....	59
8.3.3	Force majeure.....	59
8.4	Contrôle des Travaux.....	60

	Date: 05/01/2021	Stand. doc. no.:	4.90000/00044
		Revision:	I
	Page 4 of 80	Information type:	Online
		Confid. level:	External

8.4.1	Contrôle des Travaux par le Maître de l'Ouvrage .....	60
8.4.2	Contrôle des Travaux par le Contractant .....	61
8.4.2.1	Contrôle des Travaux en matière de qualité .....	61
8.4.2.2	Contrôle des Travaux en matière de sécurité et d'environnement .....	61
8.5	Matériaux fournis par le Maître de l'Ouvrage .....	61
8.5.1	Nature des fournitures .....	61
8.5.2	Mode de fourniture.....	61
8.5.3	Appel des Matériaux.....	62
8.5.4	Prise en charge des fournitures .....	62
8.5.5	Manquement de Matériaux.....	62
8.5.6	Gestion des Matériaux .....	62
8.5.7	Matériaux excédentaires.....	62
8.6	Matériaux fournis par le Contractant.....	63
8.7	Personnel du Contractant .....	63
8.8	Travaux étrangers à ceux constituant le Marché.....	64
8.9	Journal des Travaux.....	64
8.9.1	Rapport journalier .....	64
8.9.2	Journal de chantier (journal de coordination) .....	65
8.10	Réunions.....	65
8.10.1	Réunion Kick-off .....	65
8.10.2	Séance d'information de sécurité .....	65
8.10.3	Réunion de Démarrage des Travaux.....	66
8.10.4	Réunions Toolbox .....	66
8.10.5	Réunion de chantier.....	67
8.11	Découvertes au cours des Travaux .....	67
8.11.1	Traces archéologiques.....	67
8.11.2	Engins explosifs .....	68
8.12	Circulation en dehors et à l'intérieur des terrains nécessaires à l'exécution des Travaux ..	69
8.13	Obstacles imprévisibles .....	70
8.14	Remise en état des lieux .....	70
8.15	Modalités de facturation et de paiement .....	71
8.16	Réception provisoire.....	72
8.16.1	Demande de réception provisoire .....	72
8.16.2	Visite contradictoire des lieux.....	73
8.17	Transfert de propriété .....	73
8.18	Délai de garantie.....	73
8.19	Réception définitive .....	75
8.20	Evaluation .....	75
<b>9</b>	<b>Manquements aux conditions d'exécution des Travaux .....</b>	<b>75</b>
9.1	Avertissement.....	76
9.2	Mise en demeure .....	76
9.3	Indemnités et mesures d'office.....	76
9.3.1	Indemnité par jour .....	76
9.3.2	Soudure défectueuse.....	77
9.3.3	Dépassement du délai.....	77

	Date: 05/01/2021	Stand. doc. no.:	4.90000/00044
		Revision:	I
	Page 5 of 80	Information type:	Online
		Confid. level:	External

9.3.4	Travaux de terrassement, de battage de palplanches, forages, rabattement et Travaux similaires .....	78
9.3.5	Violation des règles de sécurité et d'environnement .....	78
9.3.6	Obligations en matière de bien-être .....	78
9.4	Travaux exécutés qui ne peuvent être acceptés .....	79
9.4.1	Refus .....	79
9.4.2	Réparations .....	79
9.5	Défaillance du Contractant .....	79
9.5.1	Saisie-arrêt – Cession de créance .....	79
9.5.2	Arrêt de paiement, demande de concordat en justice ou à l'amiable, faillite, liquidation, décès ou déclaration d'incapacité.....	80
9.6	Manoeuvres frauduleuses.....	80
9.7	Décompte en cas de résiliation du Marché .....	80
9.8	Dissociabilité .....	80
<b>10</b>	<b>Tribunaux compétents et droit applicable.....</b>	<b>80</b>

	Date: 05/01/2021	Stand. doc. no.:	4.90000/00044
		Revision:	I
	Page 6 of 80	Information type:	Online
		Confid. level:	External

## 1 Préambule


Attendu les obligations contractuelles relatives à l'exécution desdits Travaux, le Contractant exécutera les Travaux conformément aux règles de l'art, en vue de fournir un travail fini et de qualité dans les délais convenus et le respect des cahiers des charges, compte tenu de la destination de la construction et des conditions particulières en matière de sécurité. Le Contractant reconnaît que la livraison des Travaux dans les délais impartis constitue une obligation contractuelle essentielle (« Time is of the essence »).

Si le Contractant ne respecte pas l'un des engagements prévus dans la Commande (entraînant par là même des problèmes importants sur le plan du calendrier, de la qualité des Travaux, etc.) ou si le Contractant se trouve dans une situation de cessation de paiement, fait l'objet d'une procédure de dissolution, faillite, liquidation, médiation de dettes ou de toute autre procédure similaire ou s'il renonce en tout ou en partie importante à ses actifs, le Maître de l'Ouvrage se réserve le droit, nonobstant l'application d'autres dispositions mentionnées dans la Commande, – sans autorisation préalable du tribunal – et ce par le simple envoi d'une mise en demeure au Contractant à laquelle aucune suite n'a été donnée dans les délais indiqués par le Maître de l'Ouvrage :

- a) soit de résilier unilatéralement, par lettre recommandée, tout ou partie de la Commande au détriment du Contractant, si ce dernier n'a pas donné suite, dans les délais indiqués, à la mise en demeure susmentionnée. En cas de résiliation de la Commande, le Contractant remboursera le Maître de l'Ouvrage, dans une période de (trente) 30 jours calendrier à dater de l'expédition de la notification par lettre recommandée, des paiements ayant éventuellement déjà été perçus pour la partie de la Commande sur laquelle porte la résiliation.
- b) soit demander que le Contractant accepte lui-même de se faire remplacer, en nom et pour compte propre, et sous sa garantie personnelle, pour l'exécution de ses obligations non honorées, par un tiers – approuvé au préalable par le Maître de l'Ouvrage –, qui agit en nom, pour compte et sous la responsabilité du Contractant.
- c) soit d'assurer le remplacement du Contractant, pour l'exécution des obligations non honorées par ce dernier, par un tiers désigné par le Maître de l'Ouvrage qui agit en nom, pour compte et sous la responsabilité du Contractant.
- d) soit se substituer lui-même au Contractant, aux frais de ce dernier, pour l'exécution des obligations non honorées.

Dans les cas b) et c), les parties consentent à ce que le tiers, qui est désigné à la place du Contractant, ait le droit d'utiliser, gratuitement et sur simple demande, les documents techniques, le Matériel, les équipements et installations du Contractant nécessaires à l'exécution de la Commande.

<u>Droits d'auteur:</u>	Aucune partie de ce document ne peut être reproduite, rendue publique ni transmise à des tiers sans l'autorisation préalable et formelle de la direction de Fluxys Belgium SA.
-------------------------	--

	Date: 05/01/2021	Stand. doc. no.:	4.90000/00044
		Revision:	I
	Page 7 of 80	Information type:	Online
		Confid. level:	External


Dans le cas d), le Contractant consent à ce que Maître de l'Ouvrage ait le droit d'utiliser, gratuitement et sur simple demande, les documents techniques, le Matériel, les équipements et installations susmentionnés.

Le Contractant s'engage à apporter son entière collaboration afin que le tiers ou, le cas échéant, le Maître de l'Ouvrage puisse disposer dans les plus brefs délais des documents techniques, du Matériel, des équipements et installations.

Dans tous les cas précités, le Maître de l'Ouvrage n'est redevable d'aucune indemnité vis-à-vis du Contractant pour l'exercice des droits susmentionnés. Indépendamment de sa responsabilité pour les éventuels coûts définis dans les clauses susvisées, le Contractant demeure responsable de tous les dégâts qui découleraient de la non-exécution d'une ou de plusieurs de ses obligations.

Si le Contractant rompt unilatéralement ses obligations, le Maître de l'Ouvrage se réserve le droit de considérer la Commande comme résiliée, et ce à la charge du Contractant. Dans ce cas, le Maître de l'Ouvrage a le droit d'exiger une indemnité forfaitaire égale à vingt-cinq pour cent (25 %) de la valeur de la Commande, sous réserve d'augmentation si le dommage réel devait s'avérer plus élevé.

<u>Droits d'auteur:</u>	Aucune partie de ce document ne peut être reproduite, rendue publique ni transmise à des tiers sans l'autorisation préalable et formelle de la direction de Fluxys Belgium SA.
-------------------------	--

	Date: 05/01/2021	Stand. doc. no.:	4.90000/00044
		Revision:	I
	Page 8 of 80	Information type:	Online
		Confid. level:	External

## 2 Clause suspensive

La Commande est conclue sous la condition suspensive que le Maître de l'Ouvrage obtienne les autorisations nécessaires pour la construction de l'ouvrage défini.

Le Maître de l'Ouvrage notifiera par écrit au Contractant la levée totale ou partielle de la condition suspensive, afin de permettre à ce dernier de débiter dans les deux (2) semaines les Travaux respectivement pour une partie ou la totalité de l'ouvrage, sauf stipulation contraire dans ledit écrit.

Si le Maître de l'Ouvrage ne notifie pas la levée de la condition suspensive pour la totalité ou une partie de l'ouvrage dans un délai de douze (12) mois prenant cours à la date de la Commande, cette Commande sera résolue, sans l'intervention d'un juge, pour la totalité ou la partie de l'ouvrage concerné, sans indemnité pour les parties.


Dans l'hypothèse où le Maître de l'Ouvrage doit résilier la convention (pour quelque motif que ce soit) alors que la condition suspensive est réalisée - partiellement ou totalement - les parties conviennent dès à présent que le Contractant sera indemnisé de la manière suivante :

- les prestations réellement effectuées/matériels livrés sur Chantier jusqu'à la date de la notification par le Maître de l'Ouvrage de la résiliation (par recommandé avec accusé de réception) seront payé(e)s totalement par le Maître de l'Ouvrage, sur base des pièces justificatives approuvées par les deux parties;
- le Maître de l'Ouvrage paye au Contractant une indemnité forfaitaire unique égale à dix pour cent (10 %) du montant constituant la différence entre le montant total de la Commande et le montant des Travaux déjà effectués.

Les parties conviennent expressément que les montants payés aux termes de la présente clause constituent l'indemnisation forfaitaire et intégrale du dommage du Contractant, de quelque nature qu'il soit, c'est à dire tant le *damnum emergens* (perte subie ou à subir) - qu'il soit direct ou indirect - que le *lucrum cessans* (gain manqué) et ce, pour solde de tous comptes. Les parties renoncent en outre à tout autre recours, de quelque nature que ce soit.

Droits d'auteur:	Aucune partie de ce document ne peut être reproduite, rendue publique ni transmise à des tiers sans l'autorisation préalable et formelle de la direction de Fluxys Belgium SA.
------------------	--



	Date: 05/01/2021	Stand. doc. no.:	4.90000/00044
		Revision:	I
	Page 9 of 80	Information type:	Online
		Confid. level:	External

### 3 Généralités

#### 3.1 Champ d'application

Sauf divergences et/ou modalités prévues dans les documents du Marché, le présent Cahier Général des Charges, stipulant les conditions générales et administratives, est applicable aux Marchés conclus pour l'exécution de Travaux.

#### 3.2 Abréviations


<u>Objet</u>	<u>Signification</u>
CCP	Cahier des Charges Particulier
CCT	Cahier des Charges Technique
CGC	Cahier Général des Charges
CMK	Coût du Matériel
CND	Contrôle non destructif
LE	Limite d'Entreprise
LRC	Limite de Raccordement
LMRA	Last Minute Risk Analysis
PS	Point Spécial
SSE	Sécurité/Santé/Environnement
TP	Tronçon Particulier
LSC	Liste Sécurité Contractants

#### 3.3 Définitions

Aux termes figurant dans le Marché sont attribuées les significations suivantes; chaque terme faisant l'objet d'une définition sera repris en lettres majuscules.


<u>Objet</u>	<u>Signification</u>
Approbation	Approbation écrite.
Biens et/ou Services	Selon le cas, tout ou partie des matériaux de construction, des Matériaux, du Matériel, des constructions, appareils, outils, machines, travaux, Travaux, ... à construire, monter, adapter ou à mettre en œuvre par le Contractant en vertu du Marché, en ce compris toutes les études et prestations et tous les travaux et services qui y sont spécifiés. Les termes Biens ou Services sont interchangeables selon les exigences du contexte.
Chantier	Lieu où le Contractant est tenu d'effectuer les Travaux aux termes du Marché.

<u>Droits d'auteur:</u>	Aucune partie de ce document ne peut être reproduite, rendue publique ni transmise à des tiers sans l'autorisation préalable et formelle de la direction de Fluxys Belgium SA.
-------------------------	--

	Date: 05/01/2021	Stand. doc. no.:	4.90000/00044
		Revision:	I
	Page 10 of 80	Information type:	Online
		Confid. level:	External


Commande ou Contrat ou Marché	Tous les documents écrits adressés par le Maître de l'Ouvrage au Contractant, de même que l'ensemble des annexes, ajouts et modifications de ceux-ci se rapportant directement ou indirectement aux Travaux.
Contractant	Personne physique ou morale avec laquelle le Maître de l'Ouvrage a conclu le Marché.
Contractant CND	Contractant chargé de réaliser les films radiographiques des soudures.
Etat d'avancement	Document établi par le Maître de l'Ouvrage en collaboration avec le Contractant sur l'avancement des Travaux le dernier jour ouvrable avant le 25 de chaque mois. Les quantités exécutées sont mesurées contradictoirement par les représentants du Contractant et du Maître de l'Ouvrage sur le Chantier. Seules les quantités mesurées conjointement seront facturées, celles-ci ne correspondant pas nécessairement aux quantités estimées.
Intéressés	Autorités et Services Publics, propriétaires, locataires et/ou exploitants sur les terrains desquels des Travaux sont effectués ainsi que les propriétaires, locataires et exploitants d'installations "souterraines" et "hors sol" susceptibles d'être influencés par l'exécution des Travaux.
Jours	Nombre de jours mentionné dans le Marché représentant des jours calendrier et non des jours ouvrables, sauf stipulation expresse contraire.
Lettre de commande	Document émanant du Maître de l'Ouvrage par lequel la Commande est attribuée au Soumissionnaire, et par lequel le Marché entre en vigueur.
Limite d'Entreprise	Détermination géographique de l'endroit où se situent les limites d'activité respectives de deux entreprises. Il s'agit donc du point où se font les travaux de raccordement afin que l'installation constitue un ensemble si sa réalisation est confiée à deux ou plusieurs entreprises.
Limite de Raccordement	Point de la canalisation matérialisant géographiquement l'endroit où se situent les limites d'activité d'un même Marché comme e.a. à hauteur de Stations, à hauteur de Tronçons Particuliers; à hauteur de zones MER ou de deux Marchés. Dans ce dernier cas, la LRC tombe ensemble avec la LE.
Maître de l'Ouvrage	Adjudicateur des Travaux faisant l'objet du Marché. Sauf stipulation contraire dans la Commande, il s'agit de Fluxys Belgium SA ou Fluxys LNG SA. Les représentants du Maître de l'Ouvrage, agissant au nom de ce dernier vis-à-vis du Contractant, sont identifiés dans l'organigramme des Travaux.
Marché	Voir Commande.
Matériau	Matériaux ou toute autre fourniture destinés à faire partie ou faisant partie intégrante des Travaux.
Matériel	Tous engins, outillages, appareillages de quelque nature que ce soit, nécessaires à la construction, l'exécution et l'entretien des Travaux visés par le Marché.

<u>Droits d'auteur:</u>	Aucune partie de ce document ne peut être reproduite, rendue publique ni transmise à des tiers sans l'autorisation préalable et formelle de la direction de Fluxys Belgium SA.
-------------------------	--

	Date: 05/01/2021	Stand. doc. no.:	4.90000/00044
		Revision:	I
	Page 11 of 80	Information type:	Online
		Confid. level:	External


Service Externe pour Contrôles Techniques	Organisme de Contrôle tel que défini dans les diverses législations concernées, comme par exemple l'Arrêté Royal du 19 mars 2017, déterminant les mesures de sécurité en matière d'établissement et dans l'exploitation des installations de transport de produits gazeux et autres par canalisations. Dans la suite du document, il sera désigné par les termes Service Externe pour Contrôles Techniques.
Point Spécial	Partie du tracé d'une canalisation avec accessoires située au niveau d'un point de croisement d'une voie ferrée, d'une route, d'un cours d'eau et/ou le croisement d'obstacles souterrains nécessitant, de par la configuration particulière du sous-sol et du sol, des mesures spéciales en ce qui concerne la méthode de pose et pour laquelle le Maître de l'Ouvrage prévoit un Prix Forfaitaire séparé pour une longueur conventionnelle. Seul le Maître de l'Ouvrage est habilité à déterminer si une partie du tracé doit être considérée comme PS. La longueur conventionnelle est la longueur préalablement fixée dans le plan horizontal d'un PS; elle se rapproche de la longueur réelle du PS sans y être nécessairement égale. Sauf indication contraire dans le plan d'implantation, les limites du PS se situent à distance égale par rapport à l'axe du croisement. Cette distance correspond à la moitié de la longueur conventionnelle.
Pression maximale de service admissible	Pression maximale à laquelle une canalisation peut être exploitée.
Prix Forfaitaire	Prix global (dans le sens de total) et ferme dans lequel il est tenu compte de tous les obstacles prévisibles, tant visibles qu'invisibles, le Contractant agissant en professionnel consciencieux. Ces obstacles comprennent de façon non limitative les raccordements domestiques au gaz, à l'eau, aux égouts, à l'électricité et au téléphone, les écoulements des avaloirs, l'ancrage des murs de quai, etc. Toutefois les éventuelles modifications d'implantation, de profondeur, de mode de protection mécanique (gaine, dalle en béton, lattes à pannes, géotextile, ...) dépassant les tolérances indiquées dans les documents techniques pourront faire l'objet d'un décompte pour autant que ces tolérances soient clairement définies préalablement à la passation du Marché.
Prix Unitaire	Prix Forfaitaire par unité.
Punchlist	Liste non-exhaustive, rédigée par le Maître de l'Ouvrage, d'une part de points A qui doivent être résolus avant que la réception provisoire des Travaux n'ait lieu et avant le « precommissioning/commissioning » et, d'autre part de points B et/ou C qui doivent être résolus avant que la réception définitive des Travaux n'ait lieu.
Réunion de Démarrage des Travaux	Réunion, organisée avant le démarrage des Travaux, lors de laquelle la nature des Travaux, la méthode d'exécution et les dangers y afférents ensemble avec les risques et mesures concernées sont expliqués.

Droits d'auteur:	Aucune partie de ce document ne peut être reproduite, rendue publique ni transmise à des tiers sans l'autorisation préalable et formelle de la direction de Fluxys Belgium SA.
------------------	--


	Date: 05/01/2021	Stand. doc. no.:	4.90000/00044
		Revision:	I
	Page 12 of 80	Information type:	Online
		Confid. level:	External

Réunion Kick-off	Première réunion de chantier entre le Contractant et le Maître de l'Ouvrage, après l'octroi du Marché et avant le démarrage effectif du Chantier ou des Travaux.
Réunion Toolbox	Réunion périodique lors de laquelle on prête brièvement attention à la sécurité. C'est un moment de concertation qui est organisé par un cadre ou un dirigeant pour un ou plusieurs collaborateurs opérationnels. Lors de la Réunion Toolbox, les questions de bien-être et de sécurité sont brièvement abordées.
Soudure défectueuse	Toute soudure déclarée inacceptable par le Service Externe pour Contrôles Techniques ou considérée comme renfermant un vice caché et devant être réparée.
Soudure en or	Toute soudure non soumise à une épreuve de résistance.
Soumissionnaire	Entrepreneur préalablement qualifié par le Maître de l'Ouvrage ou entrepreneur auquel le Maître de l'Ouvrage a lancé un appel d'offres et qui soumet une offre.
Sous-traitant	Tout un chacun qui, à l'égard du Contractant, s'engage, directement ou indirectement, à quelque stade que ce soit, contre rémunération, à exécuter ou à faire exécuter une partie des Travaux confiés au Contractant, ou encore à mettre à disposition des travailleurs à cet effet, sans avoir de pouvoir de représentation ou de lien de subordination à l'égard du Maître de l'Ouvrage.
Stations de gaz naturel	Ensemble d'équipements et/ou accessoires enterrés ou aériens situé en un point déterminé du réseau de transport de gaz du Maître de l'Ouvrage. Une station, notamment caractérisée par sa fonction principale (par ex. détente, comptage, barrage, nœud de vannes, etc.), est généralement située sur une parcelle clôturée appartenant au Maître de l'Ouvrage et codifiée en tant que telle. Une station de gaz naturel peut également être un nœud outil (vanne en ligne, nœud de dérivation, ...) dont les composants font partie de la canalisation principale, par conséquent une partie d'une canalisation codifiée. Elle peut dans ce cas être située sur une parcelle non clôturée n'appartenant pas au Maître de l'Ouvrage, et donc se trouver sous le code de la canalisation. Elles sont désignées sous le terme général de Stations.
Surprofondeur	Différence entre la profondeur réelle de la génératrice supérieure de la canalisation ou de l'installation lors de la pose et la profondeur minimale prévue telle que spécifiée dans le Marché, si toutefois cette différence est supérieure à 30 cm.
Travaux en Ligne	Fourniture et exécution de tous Travaux de pose qui n'entrent pas dans le cadre d'un PS ou Tronçon Particulier, réalisés selon les méthodes de pose habituelles, pour lesquels un Prix Unitaire séparé par mètre est prévu et qui sont stipulés dans les conditions d'exécution particulières du <b>[CCP]</b> .
Travaux supplémentaires	Travaux ne faisant pas partie du Marché initial mais qui se révèlent nécessaires en cours d'exécution du Marché. Ces Travaux ne peuvent être exécutés et facturés qu'après accord préalable écrit du Maître de

Droits d'auteur:	Aucune partie de ce document ne peut être reproduite, rendue publique ni transmise à des tiers sans l'autorisation préalable et formelle de la direction de Fluxys Belgium SA.
------------------	--

	Date: 05/01/2021	Stand. doc. no.:	4.90000/00044
		Revision:	I
	Page 13 of 80	Information type:	Online
		Confid. level:	External
		l'Ouvrage et doivent répondre aux exigences techniques du Maître de l'Ouvrage.	

Droits d'auteur:	Aucune partie de ce document ne peut être reproduite, rendue publique ni transmise à des tiers sans l'autorisation préalable et formelle de la direction de Fluxys Belgium SA.
------------------	--

	Date: 05/01/2021	Stand. doc. no.:	4.90000/00044
		Revision:	I
	Page 14 of 80	Information type:	Online
		Confid. level:	External


Travaux	Soit l'exécution, soit le fait de faire exécuter en même temps que le projet des Travaux liés aux activités citées à l'annexe 1 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ou un travail répondant aux exigences du Maître de l'Ouvrage. Le travail est le résultat d'un ensemble d'activités de construction destinées à remplir, en tant que telles, une fonction économique ou technique.
Tronçon Particulier	Partie du tracé d'une canalisation avec accessoires nécessitant, de par la configuration particulière du sous-sol ou du sol, des mesures spéciales en ce qui concerne la méthode de pose et pour laquelle un Prix Unitaire par mètre est prévu. Seul le Maître de l'Ouvrage est habilité à déterminer si une partie du tracé doit être considérée comme Tronçon Particulier. Les longueurs figurant dans les bordereaux de prix sont des longueurs approximatives.

Les mots n'apparaissant qu'au singulier doivent s'entendre également au pluriel et réciproquement, lorsque la compréhension du Marché l'exige.

### 3.4 Quantités

Les quantités reprises dans les bordereaux s'entendent être "présumées" qui suivant l'exécution, peuvent fluctuer en plus ou en moins. Les Prix Unitaires du Contractant seront dans ce cas d'application.

Droits d'auteur:	Aucune partie de ce document ne peut être reproduite, rendue publique ni transmise à des tiers sans l'autorisation préalable et formelle de la direction de Fluxys Belgium SA.
------------------	--

	Date: 05/01/2021	Stand. doc. no.:	4.90000/00044
		Revision:	I
	Page 15 of 80	Information type:	Online
		Confid. level:	External

## 4 Passation du Marché

### 4.1 Nature des Travaux constituant le Marché


Les conditions particulières énoncées dans la lettre d'appel d'offres précisent si les Travaux sont confiés, dans leur ensemble ou par lots, à une ou plusieurs entreprises ou associations.

Les Travaux doivent satisfaire aux délais et aux tâches relatifs aux différentes phases de la construction de Stations et de la pose de canalisations avec leurs accessoires. Ils seront conformes aux prescriptions du Cahier des Charges Technique, respectivement pour la pose de canalisations et la construction de Stations.

Les différentes parties constituant le Cahier des Charges Technique et pour lesquelles un Marché séparé peut être conclu sont les suivantes :

<u>N° de suite</u>	<u>Objet</u>	<u>Numéro</u>	<u>Rév.</u>	<u>Date</u>
[1]	Partie 1 : Installation de chantier	4.90000/00022	---	---
[2]	Partie 2 : Données topographiques et préparation du chantier	4.90000/00023	---	---
[3]	Partie 3 : Génie civil stations	4.90000/00024	---	---
[4]	Partie 4 : Prise en charge et manutention du matériel	4.90000/00025	---	---
[5]	Partie 5 : Changements de direction	4.90000/00026	---	---
[6]	Partie 6 : Soudage	4.90000/00027	---	---
[7]	Partie 7 : Contrôle des soudures	4.90000/00028	---	---
[8]	Partie 8 : Construction mécanique des installations	4.90000/00029	---	---
[9]	Partie 9 : Revêtement	4.90000/00030	---	---
[10]	Partie 10 : Travaux de terrassement	4.90000/00031	---	---
[11]	Partie 11 : Mise en fouille et lestage	4.90000/00032	---	---
[12]	Partie 12 : Télétransmission	4.90000/00033	---	---
[13]	Partie 13 : Protection cathodique	4.90000/00034	---	---
[14]	Partie 14 : Nettoyage, épreuves et séchage	4.90000/00035	---	---
[15]	Partie 15 : Remise en état des lieux et balisage	4.90000/00036	---	---
[16]	Partie 16 : Techniques particulières en PS / PFI	4.90000/00037	---	---
[17]	Partie 17 : Electricité et instrumentation	4.90000/00038	---	---

<u>Droits d'auteur:</u>	Aucune partie de ce document ne peut être reproduite, rendue publique ni transmise à des tiers sans l'autorisation préalable et formelle de la direction de Fluxys Belgium SA.
-------------------------	--

	Date: 05/01/2021	Stand. doc. no.:	4.90000/00044
		Revision:	I
	Page 16 of 80	Information type:	Online
		Confid. level:	External

<u>N° de suite</u>	<u>Objet</u>	<u>Numéro</u>	<u>Rév.</u>	<u>Date</u>
[18]	Partie 18 : Travaux de peinture, protection de surface	4.90000/00039	---	---
[19]	Partie 19 : Isolation thermique et acoustique	4.90000/00040	---	---
[20]	Partie 20 : Plantations	4.90000/00041	---	---
[21]	Partie 21 : Bâtiments techniques	4.90000/00129	---	---
[22]	Partie 22 : Canalisations de gaz : Adaptation, déconnexion et nettoyage	4.90000/00120	---	---
[23]	Partie 23 : Clôtures, accès et accessoires	4.90000/00125	---	---
[24]	Addendum pour le Cahier des Charges Technique pour l'exécution de travaux	4.90000/xxxxx	---	---

## 4.2 Description et ampleur des Travaux faisant l'objet du Marché

Elles sont précisées au **[CCP]**.


## 4.3 Documents constituant l'appel d'offres

Les documents ci-après font partie intégrante, de façon non limitative, de l'appel d'offres :

- la lettre d'appel d'offres avec ses conditions particulières y énoncées ainsi que tous les documents y annexés (plans, croquis, schémas, etc.);
- le présent Cahier Général des Charges;
- le Cahier des Charges Technique;
- le Cahier des Charges Particulier avec le plan SSE- étude du Maître de l'Ouvrage;
- la liste des plans standard actifs, nomenclatures standard et des spécifications techniques du Maître de l'Ouvrage;
- le Règlement de sécurité général pour Fluxys et Fluxys LNG;
- le catalogue des External Standard Services pour Travaux – Méthode de mesure pour les Quantités;
- le tableau pour la présentation de la soumission.

<u>Droits d'auteur:</u>	Aucune partie de ce document ne peut être reproduite, rendue publique ni transmise à des tiers sans l'autorisation préalable et formelle de la direction de Fluxys Belgium SA.
-------------------------	--



	Date: 05/01/2021	Stand. doc. no.:	4.90000/00044
		Revision:	I
	Page 17 of 80	Information type:	Online
		Confid. level:	External

Les documents d'appel d'offres ne contiennent pas nécessairement toutes les informations nécessaires à l'exécution.

Sans préjudice des clauses du CGC et plus particulièrement de son Article 4.5.3, les compléments d'information, constitués par de nouveaux plans et documents ou par des modifications aux documents initiaux, émis entre la date d'envoi de l'appel d'offres et le dixième jour qui précède la date de remise des offres, font également partie intégrante des documents de l'appel d'offres.

Le Soumissionnaire est censé en avoir pris connaissance et en avoir tenu compte dans l'élaboration de son offre.

Nonobstant ce qui précède, il inscrira en fin de soumission, le texte ci-après suivi de sa signature : "En établissant la présente soumission, j'ai tenu compte des compléments d'information en date du .....".

Le Soumissionnaire est tenu de vérifier s'il est en possession de tous les plans standard, nomenclatures standard nécessaires et/ou spécifications techniques nécessaires. Si tel n'est pas le cas, le Soumissionnaire demandera au Maître de l'Ouvrage les plans standard et/ou spécifications techniques nécessaires.

#### 4.4 Propriété des documents d'appel d'offres

Tous les documents remis au Contractant lors de l'appel d'offres pour des Travaux restent la propriété exclusive du Maître de l'Ouvrage. Ils ne peuvent être employés à d'autres fins sinon qu'à leur destination initiale et ils ne peuvent, plus particulièrement, être ni copiés, ni communiqués à des tiers. En cas d'infraction à la disposition susmentionnée, le Maître de l'Ouvrage peut exiger une indemnité pour tous dommages matériels ou moraux éventuels, directs ou indirects.

Si le Soumissionnaire doit adresser des demandes de prix à d'éventuels sous-traitants, il imposera les mêmes conditions à ces sous-traitants.


#### 4.5 Soumission

##### 4.5.1 Etablissement de la soumission

La soumission doit être établie conformément aux stipulations des documents d'appel d'offres et à l'aide des documents remis par le Maître de l'Ouvrage.

Elle doit être complétée et signée par le Soumissionnaire ou son mandataire, tous les blancs laissés dans les bordereaux et, de façon non exhaustive, notamment les autres documents du "Cadre de présentation de la soumission" doivent être complétés par le Soumissionnaire sous peine de nullité de l'offre.

Droits d'auteur:	Aucune partie de ce document ne peut être reproduite, rendue publique ni transmise à des tiers sans l'autorisation préalable et formelle de la direction de Fluxys Belgium SA.
------------------	--

	Date: 05/01/2021	Stand. doc. no.:	4.90000/00044
		Revision:	I
	Page 18 of 80	Information type:	Online
		Confid. level:	External

Les offres illisibles ou qui comportent des omissions, ratures, modifications, ajouts, irrégularités non approuvés expressément et paraphés pour accord par le Maître de l'Ouvrage, doivent également être considérées comme nulles et non avenues.

#### 4.5.2 Constitution de la soumission

Pour que la soumission soit valable, le Soumissionnaire doit transmettre au Maître de l'Ouvrage au moins les documents suivants, remplis complètement, correctement et de façon bien lisible :

- a) Le tableau de soumission.
- b) Le programme détaillé des Travaux dressé en fonction des dates de commencement et de fin des Travaux spécifiées au **[CCP]** ou dans la lettre d'appel d'offres. Les différentes phases figurant à l'Article 4.1 du présent CGC seront reprises dans ce planning pour autant qu'elles soient d'application pour les Travaux.
- c) Note explicative relative à l'organisation du Chantier.

La soumission sera accompagnée d'une note explicative dans laquelle sont exposées l'organisation du Chantier ainsi que les méthodes et phases d'exécution des Travaux que le Soumissionnaire envisage d'appliquer, la description des mesures de sécurité tenant compte du plan SSE, la description qualitative et quantitative des moyens d'exécution, des installations, du Matériel, des matériaux, de l'outillage et du personnel qu'il compte mettre en œuvre à chaque phase afin de mener à bonne fin et dans les délais prescrits, l'exécution des Travaux.

Le Soumissionnaire précisera pour chaque phase, dans un organigramme détaillé, l'organisation quant au personnel et au Matériel.

La description en question engage uniquement le Contractant auquel incombent les frais de Matériel, d'équipement et de personnel.


- c') Un devis séparé des moyens de prévention.

Le Contractant joindra à son offre un devis séparé portant sur les moyens et mesures de prévention prévus par le plan SSE, y compris les moyens et mesures de protection individuelle exceptionnels.

- d) Tout document spécifié dans la lettre d'appel d'offres, au CGC, au CCT et/ou au **[CCP]**.

- d') Le plan SSE- soumission, basé sur le plan SSE projet du Maître de l'Ouvrage, adapté et modifié en fonction de la méthode d'exécution choisie.

Droits d'auteur:	Aucune partie de ce document ne peut être reproduite, rendue publique ni transmise à des tiers sans l'autorisation préalable et formelle de la direction de Fluxys Belgium SA.
------------------	--

	Date: 05/01/2021	Stand. doc. no.:	4.90000/00044
		Revision:	I
	Page 19 of 80	Information type:	Online
		Confid. level:	External

Le plan SSE comprend au moins les sujets suivants (pour autant qu'ils soient appropriés aux Travaux en question) :


### **Contractant**

- Organigramme des Contractants et de leurs sous-traitants, y compris les coordonnées du conseiller en prévention et/ou du responsable de la sécurité respectif(s);
- Engagement de sécurité des Contractants et de leurs sous-traitants respectifs;
- Plan SSE du Contractant ou sous-traitant n'ayant pas soussigné le plan SSE du Maître de l'Ouvrage;
- Listes du personnel certifié + attestations de compétence et d'aptitude pour les conducteurs d'excavatrices, les soudeurs, les revêteurs, les secouristes, les grutiers, les constructeurs d'échafaudages, ...;
- Une liste et une copie de tous les certificats des contrôles périodiques de :
  - \* Engins de levage et matériel de bardage, y compris les side-booms;
  - \* Système de distribution électrique du Chantier;
  - \* Installation électrique des bureaux de Chantier;
  - \* Echafaudages, ...
- Listes des produits dangereux présents ou utilisés et fiches techniques correspondantes;
- Plan de levage par tâche de montage d'éléments de préfabrication;
- Analyse de risques par phase d'exécution et mesures préventives respectives. Par exemple : Travaux le long des chemins de fer, croisement des chemins de fer.

### **Chantier**

- Identification du Chantier;
- Situation du Chantier sur une carte routière;
- Proposition d'organisation du Chantier pour :
  - \* Les conteneurs de chantier;
  - \* L'emplacement des grues;
  - \* Les aires de stockage temporaire des tubes, produits dangereux;
  - \* Les aires de stockage temporaire pour la terre arable;
  - \* Les possibilités d'évacuation.

<b>Droits d'auteur:</b>	Aucune partie de ce document ne peut être reproduite, rendue publique ni transmise à des tiers sans l'autorisation préalable et formelle de la direction de Fluxys Belgium SA.
-------------------------	--

	Date: 05/01/2021	Stand. doc. no.:	4.90000/00044
		Revision:	I
	Page 20 of 80	Information type:	Online
		Confid. level:	External

- Schéma d'exécution de l'organisation du Chantier avec indication de :
  - \* L'aire de stockage temporaire de tubes, de la terre arable;
  - \* L'aire de stockage temporaire de produits dangereux;
  - \* L'aire de stockage des déchets, décombres, matériaux à récupérer;
  - \* Moyens de lutte contre l'incendie;
  - \* Portes d'accès, chemins d'évacuation, zones de rassemblement;
  - \* L'armoire principale de la distribution d'électricité du Chantier;
  - \* Parking pour les voitures, camions et machines de chantier;
  - \* Bureaux de chantier (Direction de chantier, Maître de l'Ouvrage, Service Externe pour Contrôles Techniques);
  - \* Réfectoires, vestiaires, installations sanitaires, salles de réunion.

### **Signalisation (plan type)**

- Plans de signalisation approuvés par les administrations locales.

### **Administrations locales**

- Identification des administrations locales à contacter :
  - \* Provinces;
  - \* Communes;
  - \* Propriétaires d'impétrants.

### **Notifications**

- Copie du formulaire de notification des Travaux aux diverses administrations communales;
- Copie du formulaire pour notification préalable des Travaux à l'Inspection Technique du Ministère du Travail et de l'Emploi et au CNAC;
- Copie des formulaires de déclaration d'accidents, de quasi-accidents et d'incidents.


### **Traitement des déchets**

- Attestations d'évacuation des déchets;
- Attestations du traitement ou de la destruction des déchets.

### **Organisation "Premiers soins" et lutte contre l'incendie**

- Description de l'organisation de secourisme mise en place;
- Plan de situation spécifique au 1/10 000, rédigé, affiché et envoyé au service 100 / 112;

Droits d'auteur:	Aucune partie de ce document ne peut être reproduite, rendue publique ni transmise à des tiers sans l'autorisation préalable et formelle de la direction de Fluxys Belgium SA.
------------------	--

	Date: 05/01/2021	Stand. doc. no.:	4.90000/00044
		Revision:	I
	Page 21 of 80	Information type:	Online
		Confid. level:	External

- Liste des numéros standard régionaux et les coordonnées complètes :
  - \* Des administrations provinciales;
  - \* Des administrations communales;
  - \* De la Police Fédérale, des pompiers;
  - \* De l'assistance médicale (médecins, ophtalmologues, hôpitaux, ambulances).
- Plan de lutte contre l'incendie y compris :
  - L'organisation et les moyens disponibles (plan d'action);
  - Le plan d'évacuation et zones de rassemblement indiquées sur un plan de situation 1/10 000.

### Permis

- Permis de travail;
- Permis de feu;
- Copie des permis délivrés pour les véhicules (avec les données du propriétaire);
- Punchlist pour « precommissioning » et « commissioning ».

### e) Les bordereaux de prix

Sous peine de nullité et de non-recevabilité, l'offre de prix sera remise en faisant usage exclusivement des bordereaux de prix annexés à l'appel d'offres.


Tous les bordereaux porteront la marque du Contractant sur chaque page.

Une explication détaillée du contenu des Travaux citée dans les bordereaux de prix, est également reprise dans le Catalogue des External Standard Services - Méthode de mesure des quantités, doc. n° 4.90000/00079. L'attention des Soumissionnaires est attirée sur le fait que l'énumération des postes des bordereaux de prix n'est pas nécessairement complète, et qu'il leur appartient de la compléter et/ou de la corriger le cas échéant par des notes annexées à la soumission.

Les bordereaux de prix sont subdivisés en entités techniques conformément à la "Work Breakdown Structure". Ces entités techniques seront indiquées sur les plans du carnet de soudure isométrique.

Les quantités mentionnées aux bordereaux A et B sont des quantités présumées. La rémunération du Contractant se fera sur la base des quantités réellement exécutées. Les divergences par rapport aux quantités probables ne peuvent en aucun cas donner lieu à une demande de dommages et intérêts de la part du Contractant qui est supposé avoir déterminé les quantités exactes pour un calcul correct du prix.

<u>Droits d'auteur:</u>	Aucune partie de ce document ne peut être reproduite, rendue publique ni transmise à des tiers sans l'autorisation préalable et formelle de la direction de Fluxys Belgium SA.
-------------------------	--

	Date: 05/01/2021	Stand. doc. no.:	4.90000/00044
		Revision:	I
	Page 22 of 80	Information type:	Online
		Confid. level:	External

Pour les bordereaux B2 et B3, le Maître de l'Ouvrage tiendra compte de ces prix dans sa comparaison de prix déterminant lui-même des quantités fictives. Le Soumissionnaire précisera ses Prix Unitaires pour le Matériel à concurrence de maximum quatre-vingts pour cent (80 %) du coût horaire selon l'indice des prix pour matériel d'entrepreneur, tel que mentionné dans la dernière version de la circulaire ministérielle relative aux modalités d'application du CMK.

En ce qui concerne les bordereaux B2 et B3 :

- les prix sont basés sur les heures réellement prestées sur Chantier;
- toutes les prestations du personnel et les indemnités pour le Matériel sont valorisées pour des prestations sur Chantier, c.-à-d. coûts de déplacement et indemnités compris;
- les Prix Unitaires pour le Matériel sont basés sur des prestations journalières complètes. Pour des prestations de moins de huit (8) heures/Jour, le Maître de l'Ouvrage indemniserà les heures non prestées au taux de cinquante pour cent (50 %) (tarif de stand-by);
- les livraisons hors Contrat sont indemnisées sur présentation de la facture, majorée de dix pour cent (10 %) pour frais généraux.

### **Bordereaux A**

Ces bordereaux concernent les Travaux en Ligne, à l'exclusion des Travaux repris au bordereau B1, et mentionneront les quantités (présumées).

Dans l'établissement du Prix Forfaitaire au mètre linéaire, les Soumissionnaires tiendront compte des prescriptions du CCT ainsi que des conditions particulières d'exécution relatives aux Travaux en Ligne, précisées au **[CCP]**. Ils mentionneront clairement les montants partiels constituant le Prix Forfaitaire au mètre linéaire de canalisation, afin que le Maître de l'Ouvrage puisse se rendre compte exactement de l'importance relative des différentes phases des Travaux.


### **Bordereaux B**

Ces bordereaux sont subdivisés en trois types. Les prix complétés dans les bordereaux B1 et B2 englobent tous les Travaux directs, annexes et associés :

- Type B.1. Fournitures, prestations et Travaux divers prévus par le Maître de l'Ouvrage et à exécuter par le Contractant en cours d'exécution du Marché.

Le montant du bordereau B1 est inclus dans le montant total de la soumission.

Droits d'auteur:	Aucune partie de ce document ne peut être reproduite, rendue publique ni transmise à des tiers sans l'autorisation préalable et formelle de la direction de Fluxys Belgium SA.
------------------	--

	Date: 05/01/2021	Stand. doc. no.:	4.90000/00044
		Revision:	I
	Page 23 of 80	Information type:	Online
		Confid. level:	External

- Type B.2 Fournitures, prestations et Travaux supplémentaires à exécuter par le Contractant en cours d'exécution du Marché à la demande du Maître de l'Ouvrage.

Le montant du bordereau B2 n'est pas inclus dans le montant total de la soumission.

- Type B.3. Travaux exécutés selon des Prix Unitaires en matière de personnel et de Matériel.

Le montant du bordereau B3 n'est pas inclus dans le montant total de la soumission.

### **Bordereaux C**

Ces bordereaux concernent les Points Spéciaux et les Tronçons Particuliers tels que décrits dans le **[CCP]** et dans le CCT, doc. n° 4.90000/00037, partie 16. Ils sont subdivisés en :

- Bordereau C1 pour les Points Spéciaux;
- Bordereau C2 pour les Tronçons Particuliers;

Les bordereaux mentionneront clairement les montants partiels constituant les Prix Unitaires, afin que le Maître de l'Ouvrage puisse se rendre compte exactement de l'importance relative des différentes phases des Travaux.

### **Bordereaux D**

Ces bordereaux concernent les Stations de gaz naturel. Les Travaux à effectuer dans ces Stations sont décrits dans le CCT, doc. n° 4.90000/00024, partie 3 et dans le **[CCP]** et sont rémunérés selon un Prix Unitaire.


### **Bordereaux E**

Bordereaux E1

Ces bordereaux reprennent les coûts des raccordements au niveau des Limites d'Entreprise. Ces Travaux sont rémunérés suivant un Prix Forfaitaire, subdivisé en une partie Travaux de construction mécanique et une partie Travaux de génie civil.

Si le raccordement est réalisé sous atmosphère gaz, seuls les Travaux de génie civil seront exécutés par le Contractant au niveau du raccordement. Dans ce cas, le Maître de l'Ouvrage se réserve le droit d'exiger l'assistance du Contractant pour l'exécution des Travaux de construction mécanique, ces prestations d'assistance étant rémunérées selon le bordereau B3.

Droits d'auteur:	Aucune partie de ce document ne peut être reproduite, rendue publique ni transmise à des tiers sans l'autorisation préalable et formelle de la direction de Fluxys Belgium SA.
------------------	--

	Date: 05/01/2021	Stand. doc. no.:	4.90000/00044
		Revision:	I
	Page 24 of 80	Information type:	Online
		Confid. level:	External

Dans son offre, le Contractant prévoit un supplément en pour cent pour la partie Travaux de génie civil lors de raccordements pour autant que ces raccordements aient lieu en dehors du délai contractuel.

### **Bordereaux E2**

Ces bordereaux concernent les Travaux de déconnexion de canalisations existantes tels que décrits dans le CCT, doc. n° 4.90000/00120, partie 22. Les Travaux sont rémunérés selon un Prix Forfaitaire.

Ces bordereaux mentionneront clairement les montants partiels constituant les Prix Unitaires, afin que le Maître de l'Ouvrage puisse se rendre compte exactement de l'importance relative des différentes phases des Travaux.

### **Bordereau F**

Ce bordereau contient les coûts ne se rapportant pas spécifiquement à une phase précise des Travaux, tels que l'installation du Chantier, les coûts des modes opératoires de soudage, etc. Ces Travaux sont rémunérés selon un Prix unitaire.

### **Bordereau récapitulatif G**

Ce bordereau reprend :


- le montant total du bordereau A;
- le montant total du bordereau B1;
- le montant total du bordereau C;
- le montant total du bordereau D;
- le montant total du bordereau E;
- le montant total du bordereau F.

Note explicative : Détermination de la longueur totale des Travaux en Ligne :

La longueur totale des Travaux en Ligne (reprise au bordereau A) est égale à la longueur totale de la canalisation suivant le carnet de soudure, déduction faite des longueurs conventionnelles cumulées des Points Spéciaux et des Stations et des longueurs mesurées des Tronçons Particuliers (bordereaux C et D).

<u>Droits d'auteur:</u>	Aucune partie de ce document ne peut être reproduite, rendue publique ni transmise à des tiers sans l'autorisation préalable et formelle de la direction de Fluxys Belgium SA.
-------------------------	--



	Date: 05/01/2021	Stand. doc. no.:	4.90000/00044
		Revision:	I
	Page 25 of 80	Information type:	Online
		Confid. level:	External

f) Certification de sécurité (déclaration à joindre à la soumission).

Le Contractant devra être en possession d'un certificat LSC ou d'une attestation émise par un système certifié équivalent.


g) Les documents et remarques jugés nécessaires par le Soumissionnaire.

#### 4.5.3 Caractères généraux de la soumission

Par le fait de la remise de son offre, le Soumissionnaire reconnaît :


- a) Avoir pris pleine et entière connaissance de toute législation d'application et des documents d'appel d'offres tels que précisés à l'Article 4.3 du présent CGC, qui y sont repris et en avoir tenu compte lors de la rédaction de son offre. Les plans, croquis, schémas, etc., les indications éventuelles (nature, caractéristiques, positions en plan et en élévation, profils, etc.) y figurant et relatives aux obstacles souterrains (câbles, canalisations, égouts, massifs, fondations, etc.) ou aériens quelle que soit leur nature, ainsi que les renseignements éventuels d'ordre topographique, géologique, hydrologique, pédologique ou autres, faisant partie des documents d'appel d'offres sont communiqués au Soumissionnaire par le Maître de l'Ouvrage, à titre purement indicatif.
- b) Avoir examiné la faisabilité des modes d'exécution et les analyses de risques prévus. Si le Soumissionnaire estime qu'un ou plusieurs de ces modes d'exécution ne sont pas réalisables, il le signalera dans son offre et présentera un mode d'exécution adapté avec un prix correspondant. Lorsqu'il détermine les modes d'exécution, le Soumissionnaire tient compte entre autres du fait que les passages nécessaires doivent être garantis pour les Intéressés.
- c) Avoir tenu compte dans son offre non seulement du Matériel, de la manutention, du transport, des indemnités de logement, de repas, de déplacement et de la main d'œuvre utilisée, mais encore de toutes les charges et obligations définies par la législation du travail, la législation en matière d'environnement, les directives de l'Union européenne, la réglementation relative au bien-être, le règlement général sur les installations électriques, le Règlement de sécurité général pour Fluxys et Fluxys LNG, des conditions et de la durée légales de travail, des obligations en matière de sécurité sociale et fiscale, assurances, des consignes de sécurité du Maître de l'Ouvrage, impôts, taxes, etc., bref, de tous les frais quelconques inhérents à l'exécution des Travaux, ainsi que des frais de réparation des ouvrages pendant leur délai de garantie et conformément au Marché.
- d) Avoir effectué les enquêtes nécessaires auprès des Intéressés concernant la position réelle et la nature des ouvrages souterrains, même si le Maître de l'Ouvrage a fourni des informations à ce sujet dans les documents d'appel d'offres, et en avoir tenu compte lors de l'établissement de son offre.

<u>Droits d'auteur:</u>	Aucune partie de ce document ne peut être reproduite, rendue publique ni transmise à des tiers sans l'autorisation préalable et formelle de la direction de Fluxys Belgium SA.
-------------------------	--

	Date: 05/01/2021	Stand. doc. no.:	4.90000/00044
		Revision:	I
	Page 26 of 80	Information type:	Online
		Confid. level:	External


- e) Avoir tenu compte lors de l'établissement de son offre des caractéristiques topographiques, géologiques, hydrologiques et pédologiques de la zone où les Travaux doivent être exécutés.
- f) S'être assuré de la nature des produits transportés dans les ouvrages souterrains ainsi que des précautions spéciales à prendre en conséquence.
- g) Avoir tenu compte, lors de l'établissement de son offre, des risques, aléas et circonstances susceptibles d'influencer la réalisation des Travaux, tels que les Travaux effectués par d'autres entrepreneurs, etc.
- h) Avoir déterminé, en détail, les quantités à exécuter, ainsi que l'importance des Matériaux à fournir. Les longueurs, quantités, mètres estimatifs éventuellement donnés par le Maître de l'Ouvrage ne sont pas garantis quant à leur exactitude. Le Soumissionnaire les considérera exclusivement à titre indicatif et les vérifiera s'ils sont nécessaires pour la bonne réalisation des travaux. Il ne pourra en aucun cas les opposer au Maître de l'Ouvrage.
- i) Renoncer expressément à toutes ses propres conditions générales et/ou particulières, dont entre autres, sans limitation, les conditions imprimées en marge et/ou au verso de ses lettres, devis, factures, notes explicatives, bordereaux, plans ou annexées à ceux-ci.
- j) Renoncer à demander des suppléments de prix et des prolongations de délai en cas de sujétions ou d'obstacles prévisibles visibles et invisibles, notamment et sans limitation :
- Extraction des terres, le rabattement et l'épuisement des eaux;
  - Praticabilité des Chantiers;
  - Bancs compacts, raccordements de viabilité et aux égouts dans les zones bâties ou autres obstacles, terrains aquifères, inconsistants, fluents ou mouvants, pose éventuelle de blindage pour le maintien des parois des tranchées ou pour la sécurité des ouvrages existants et du personnel, tous les obstacles dont il devrait avoir connaissance en tant qu'entrepreneur professionnel ayant de l'expérience en matière de Travaux en sous-sol;
  - Pluie, neige, gel, crues d'eau et autres circonstances atmosphériques défavorables, venues de sources, renards, fissures ou relèvements de la nappe phréatique et mesures spéciales pour parer aux conséquences de ces événements;
  - Caractère incomplet des renseignements cités dans les documents d'appel d'offres, tels que spécifiés à l'Article 4.3 du présent CGC;
  - Influence de Travaux effectués par d'autres entrepreneurs;

<u>Droits d'auteur:</u>	Aucune partie de ce document ne peut être reproduite, rendue publique ni transmise à des tiers sans l'autorisation préalable et formelle de la direction de Fluxys Belgium SA.
-------------------------	--

	Date: 05/01/2021	Stand. doc. no.:	4.90000/00044
		Revision:	I
	Page 27 of 80	Information type:	Online
		Confid. level:	External

- Les arrêtés et interdictions dus à une décision des autorités compétentes;
  - L'obtention d'autorisations pour la prestation d'heures supplémentaires;
  - Le refus de Travaux par le Maître de l'Ouvrage et/ou le Service Externe pour Contrôles Techniques.
- k) S'engager, dans les cas réputés de force majeure (voir Article 8.3.3 du CGC) à prendre toute disposition en vue de respecter malgré tout au mieux les conditions du Marché.
- l) S'engager à appliquer les prescriptions ci-après en vue de l'acceptation des modifications et/ou Travaux supplémentaires de l'exécution du Marché :
- Les modifications et/ou Travaux supplémentaires de l'exécution du Marché nécessitent l'Approbation expresse préalable du Maître de l'Ouvrage. Ladite Approbation concerne uniquement les aspects techniques des modifications de l'exécution du Marché et ne sous-entend nullement l'acceptation des éventuels frais, augmentations ou réductions de prix y afférents. Elle est notée dans le journal de chantier dont question à l'Article 8.9.2 et est confirmée par écrit dans le procès-verbal de la réunion de chantier suivante conformément à l'Article 8.10 du présent CGC. A défaut de cette Approbation et de sa confirmation écrite, le Contractant ne peut prétendre à aucune indemnité éventuelle pour les Travaux en question;
  - Toute Approbation de modifications et/ou Travaux supplémentaires de l'exécution du Marché doit faire référence à une offre séparée du Contractant, basée sur des Prix Unitaires repris dans les documents du Marché ou, en cas d'absence de ceux-ci, à des nouveaux Prix Unitaires à convenir. Cette Approbation ne constitue aucunement un précédent pour d'autres Travaux. Le Contractant s'engage à transmettre dans les plus brefs délais son offre pour exécution de modifications et/ou Travaux supplémentaires, afin que le Maître de l'Ouvrage puisse vérifier la justification des modifications mentionnées et/ou Travaux supplémentaires et puisse procéder à un mesurage contradictoire.
- m) S'engager, dans les cas requérant l'urgence et uniquement à la demande expresse du Maître de l'Ouvrage, à exécuter sur-le-champ les Travaux supplémentaires nécessaires. Toute exécution de Travaux supplémentaires fera l'objet d'une demande de prix séparée et d'une Commande écrite.
- n) S'engager à ne demander aucun supplément de prix pour l'excavation de terrain rocheux en sus des postes déjà prévus au bordereau B1.

<u>Droits d'auteur:</u>	Aucune partie de ce document ne peut être reproduite, rendue publique ni transmise à des tiers sans l'autorisation préalable et formelle de la direction de Fluxys Belgium SA.
-------------------------	--

	Date: 05/01/2021	Stand. doc. no.:	4.90000/00044
		Revision:	I
	Page 28 of 80	Information type:	Online
		Confid. level:	External

o) S'engager à accepter la procédure ci-après pour les réclamations :


- Le Contractant ne peut introduire une réclamation que s'il peut apporter la preuve de négligences, retards ou tout autre fait imputables au Maître de l'Ouvrage, et qui seraient à l'origine, pour lui, d'un retard important ou d'un préjudice financier important, en vue de l'obtention d'une prolongation du délai d'exécution, d'une révision du Marché ou d'une indemnisation. Le Contractant signale toute plainte en la consignait dans le journal de chantier tel que précisé à l'Article 8.9.2 du présent CGC, et ce par recommandé adressé au Maître de l'Ouvrage dans les dix (10) Jours suivant les faits qui en sont à l'origine ou suivant la date à laquelle le Contractant aurait dû avoir connaissance des circonstances;
- En cas de non-respect de ce délai, la réclamation est automatiquement considérée comme étant non recevable. Le Maître de l'Ouvrage en confirme la réception dans les cinq (5) Jours;
- Dès que le Maître de l'Ouvrage a confirmé la réception, le Contractant dispose d'un délai de quatorze (14) Jours pour introduire un dossier complet étayant sa plainte et contenant une estimation des dommages subis. En cas de non-respect de ce délai, la plainte est automatiquement considérée comme étant non recevable;
- Le Maître de l'Ouvrage communique son point de vue au Contractant dans les quatorze (14) Jours suivant la réception du dossier complet.

#### 4.6 Examen des soumissions

Le Maître de l'Ouvrage se réserve le droit :

- de ne pas donner suite aux offres reçues;
- de répartir les Travaux au mieux de ses intérêts, sauf stipulation contraire dans le **[CCP]**;
- de refuser ou de compléter la structure d'une association momentanée ou les éventuels membres faisant partie d'une telle structure. Par "structure", il faut entendre la répartition des responsabilités, les relations internes ou externes entre le Soumissionnaire qui dirigerait éventuellement une association momentanée et ses sous-traitants et/ou les membres de l'association momentanée qu'il dirige;
- d'inviter un ou plusieurs Soumissionnaires à présenter une nouvelle offre révisée ou complétée;
- de lancer un nouvel appel d'offres.

Droits d'auteur:	Aucune partie de ce document ne peut être reproduite, rendue publique ni transmise à des tiers sans l'autorisation préalable et formelle de la direction de Fluxys Belgium SA.
------------------	--

	Date: 05/01/2021	Stand. doc. no.:	4.90000/00044
		Revision:	I
	Page 29 of 80	Information type:	Online
		Confid. level:	External

Le Maître de l'Ouvrage peut faire libre usage de tous ces droits sans que ceci, sous quelque forme que ce soit, ne puisse donner lieu à des dommages et intérêts ou à des indemnisations au profit du Soumissionnaire et sans qu'il soit tenu de justifier son choix. Les Soumissionnaires restent engagés par leur soumission pendant un délai de nonante (90) Jours prenant cours à la date limite fixée pour la remise des soumissions telle que précisée dans l'appel d'offres.

Le Maître de l'Ouvrage passera Commande au(x) Soumissionnaire(s) dont l'offre lui semble la plus avantageuse, sans qu'il ne s'agisse pour autant de l'offre au prix le plus bas.

## 4.7 Nature du Marché

### 4.7.1 Type de Marchés

Le type du Marché est spécifié dans le **[CCP]**. Ci-après les différentes possibilités :

- Marché à Prix Forfaitaire couvrant l'ensemble des Travaux;
- Marché à Prix Unitaire;
- Marché mixte, dont les prix sont fixés suivant les deux modes ci-dessus.

### 4.7.2 Révisions des prix

La Commande stipule si le montant du Marché est révisable ou non en cours d'exécution suivant les fluctuations de la situation économique.

En règle générale, ces prix sont fixes et non révisables jusqu'à la fin des Travaux.


Si la révision des prix est d'application :

- La révision est appliquée à chaque Etat d'avancement;
- Les sommes à payer sont déterminées par l'application, au montant de chaque Etat d'avancement établi sur base du Marché, de la formule :

$$P = p \left( a \frac{s}{S} + b \frac{i}{I} + c \right)$$

**p** = le montant de l'Etat d'avancement établi sur base du Marché.

**P** = le montant rajusté compte tenu des fluctuations de l'indice des salaires, charges sociales, et assurances y afférentes, ainsi que du prix des Matériaux, matières premières ou produits de consommation.

	Date: 05/01/2021	Stand. doc. no.:	4.90000/00044
		Revision:	I
	Page 30 of 80	Information type:	Online
		Confid. level:	External

$$a \frac{s}{S}$$

Ce terme de la formule de révision est basé sur le salaire horaire moyen formé par la moyenne des salaires des ouvriers qualifiés, expérimentés ou manœuvres, fixés par la convention collective de la Commission paritaire nationale du bâtiment pour la catégorie correspondant au lieu où est situé le Chantier. Si le Chantier de l'entreprise s'étend sur le territoire de communes classées dans des catégories différentes, les valeurs **S** et **s** sont déterminées par les salaires applicables dans la commune appartenant à la catégorie la plus élevée. Les salaires sont majorés du pourcentage global des charges sociales et assurances tel qu'il est admis.

$$a \frac{s}{S} :$$

Dans ce terme :

**S** = le salaire horaire moyen en vigueur dix (10) Jours avant la date limite fixée pour la remise des soumissions, majoré du pourcentage global des charges sociales et assurances admis à la même date.

**s** = le même salaire horaire moyen en vigueur à la date initiale de la période mensuelle considérée dans l'Etat d'avancement, majoré du pourcentage global des charges sociales et assurances admis à la même date.

**a** = un facteur de pondération fixe applicable aux salaires et spécifié dans les documents de l'appel d'offres.

$$b \frac{i}{I} :$$

Dans ce terme :

**i** = l'indice se rapportant au mois calendrier précédant la date initiale de la période mensuelle considérée dans l'Etat d'avancement.


**I** = l'indice se rapportant au mois calendrier précédant la date fixée pour la date limite fixée pour la remise des soumissions.

**b** = un facteur de pondération fixe applicable à l'indice et spécifié dans les documents de l'appel d'offres.

Les symboles **i** et **I** représentent l'indice mensuel, calculé sur base d'une consommation annuelle des principaux Matériaux et matières premières par l'industrie de la construction sur le marché intérieur. Leur valeur est établie mensuellement.

**c** = est un facteur de pondération fixe, égal à 0,20, non sujet à révision.

Droits d'auteur:	Aucune partie de ce document ne peut être reproduite, rendue publique ni transmise à des tiers sans l'autorisation préalable et formelle de la direction de Fluxys Belgium SA.
------------------	--

	Date: 05/01/2021	Stand. doc. no.:	4.90000/00044
		Revision:	I
	Page 31 of 80	Information type:	Online
		Confid. level:	External

Les valeurs attribuées aux facteurs de pondération fixes ne peuvent subir aucune modification en cours de Marché.

La formule de révision s'établit de la façon suivante :

$$* \frac{s}{S} \text{ et } \frac{i}{I}$$

chacun de ces rapports est réduit en un nombre décimal comprenant au maximum 5 décimales dont la cinquième est majorée de 1 si la sixième est égale ou supérieure à 5;

- \* quant aux produits de la multiplication des quotients ainsi obtenus par la valeur des paramètres correspondants, ils sont arrêtés à la cinquième décimale, laquelle est également majorée de 1 si la sixième est égale ou supérieure à 5.

#### 4.7.3 Variante


Libre au Soumissionnaire d'introduire une variante si l'opportunité se présente. Il peut proposer un prix alternatif basé sur un planning plus optimal pour lui.

#### 4.7.4 Heures supplémentaires et exécution de travaux les jours de repos

L'exécution de Travaux les samedis, dimanches et jours fériés ainsi qu'en dehors des heures de travail normales du Chantier (que le Contractant peut obtenir sur simple demande auprès du Maître de l'Ouvrage) n'est autorisée que moyennant l'Approbation expresse du Maître de l'Ouvrage. Cette autorisation doit être demandée au Maître de l'Ouvrage au moins (quarante-huit) 48 heures avant le début des Travaux. Ces Travaux ne peuvent toutefois faire l'objet d'aucun supplément de prix à charge du Maître de l'Ouvrage. Il en est de même pour les Travaux engendrés par la nature des Chantiers ou en raison d'interruptions par suite de conditions météorologiques.

En cas d'exécution de Travaux les dimanches ou jours fériés légaux, une preuve de notification des Travaux aux services d'inspection sociale doit également être soumise au préalable au Maître de l'Ouvrage. Si des heures supplémentaires doivent être prestées, tous les frais supplémentaires de surveillance et de contrôle des Travaux sont à charge du Contractant. Ces frais sont automatiquement déduits du montant de l'Etat d'avancement.

Droits d'auteur:	Aucune partie de ce document ne peut être reproduite, rendue publique ni transmise à des tiers sans l'autorisation préalable et formelle de la direction de Fluxys Belgium SA.
------------------	--

	Date: 05/01/2021	Stand. doc. no.:	4.90000/00044
		Revision:	I
	Page 32 of 80	Information type:	Online
		Confid. level:	External

#### 4.8 Documents constituant le Marché et dispositions légales

Les Travaux seront exécutés conformément aux documents et dispositions légales et règlements énumérés ci-après, leurs annexes, avenants ainsi que les autres documents auxquels ils se réfèrent directement ou indirectement. Ils font partie intégrante du Marché et leur énumération ne peut être interprétée comme étant limitative :

- La Lettre de commande;
- Les plans et nomenclatures;
- Le Cahier des Charges Particulier avec le plan SSE;
- L'avenant Droit d'instruction;
- Le Cahier Général des Charges;
- Le Cahier des Charges Technique;
- le catalogue des External Standard Services pour Travaux – Méthode de mesure pour les Quantités;
- Les plans standard du Maître de l'Ouvrage;
- Les bordereaux de prix;
- Le Règlement de sécurité général pour Fluxys et Fluxys LNG;
- Les législations et réglementations telles que décrites dans l'Article 5.2.2 du CGC;
- Les instructions particulières du Service Externe pour Contrôles Techniques;
- La soumission du Contractant, ses compléments et avenants éventuels.

Ces documents doivent être considérés et interprétés en fonction les uns des autres.

En cas d'équivoque ou de divergence, les dispositions des documents prévalent dans l'ordre défini dans la Lettre de commande, sauf en cas de dispositions légales ou décrétales impératives.

Le Soumissionnaire déclare expressément avoir recueilli des informations concernant ces divers documents, en avoir bonne connaissance et s'y tenir exclusivement. Ces documents sont disponibles pour consultation sur demande auprès du Maître de l'Ouvrage.


Les clauses spécifiques éventuellement mentionnées sur les documents du Contractant et qui divergent des documents du Maître de l'Ouvrage ne seront en aucun cas acceptées, à moins qu'elles n'aient été acceptées formellement et expressément par écrit par le Maître de l'Ouvrage. En particulier, il convient ici de rappeler que la référence aux conditions générales du Contractant sur des feuilles de prestations, des factures ou d'autre document quelconque émanant du Contractant, même si un tel document a été signé par le Maître de l'Ouvrage, ne peut en aucun cas être acceptée ou modifier la prévalence des documents mentionnés ci-dessus.

#### 4.9 Passation du Marché

La date de passation du Marché est, dans tous les cas, celle de la remise de la Lettre de commande à la poste ou à un représentant du Contractant contre accusé de réception. Le Soumissionnaire ne peut refuser le Marché régulièrement notifié dans les délais prévus à l'Article 4.6 du CGC.

Droits d'auteur:	Aucune partie de ce document ne peut être reproduite, rendue publique ni transmise à des tiers sans l'autorisation préalable et formelle de la direction de Fluxys Belgium SA.
------------------	--



	Date: 05/01/2021	Stand. doc. no.:	4.90000/00044
		Revision:	I
	Page 33 of 80	Information type:	Online
		Confid. level:	External

Le Contractant est tenu de faire parvenir au Maître de l'Ouvrage, dans les deux (2) semaines suivant l'expédition de la Lettre de commande, un accusé de réception, dûment daté et signé, pour acceptation sans réserve des clauses du Marché. Si le Contractant entame les Travaux sans avoir renvoyé l'accusé de réception de la Lettre de commande, il est supposé avoir accepté sans aucune réserve les dispositions du Marché.

Le Maître de l'Ouvrage se réserve le droit de considérer comme nulle l'acceptation du Contractant si cet accusé de réception ne lui parvient pas dans le délai de deux (2) semaines susmentionné ou s'il contient une réserve quelconque.

L'absence de réponse du Maître de l'Ouvrage à l'accusé de réception envoyé par le Contractant ne peut donner lieu à aucune conclusion et ne peut laisser présumer aucune acceptation.

#### 4.10 Cession ou transfert du Marché

Le Contractant ne peut céder ou transférer le Marché à un tiers, en totalité ou en partie, ni céder un intérêt quelconque inclus dans le Marché, sans l'Approbation préalable du Maître de l'Ouvrage.

#### 4.11 Association d'entrepreneurs

Lorsque le Marché est confié à une association sans personnalité juridique, les associés sont responsables solidairement pour toutes les obligations contractuelles imposées au Contractant en vertu du Marché.

L'offre mentionnera si le Marché est exécuté par une association sans personnalité juridique. Les associés désigneront l'un d'eux pour les représenter par procuration générale auprès du Maître de l'Ouvrage et pour garantir la coordination de l'exécution du Marché.


Une fois le Marché conclu, il est formellement interdit de modifier l'association ou, pour un Contractant unique, de s'associer à d'autres entrepreneurs sans l'Approbation préalable du Maître de l'Ouvrage.

#### 4.12 Sous-traitance

Le Contractant ne peut donner une partie du Marché en sous-traitance que moyennant l'Approbation préalable du Maître de l'Ouvrage. Sans cette autorisation, le Maître de l'Ouvrage se réserve le droit de rejeter ces parties et ce, sans que le Contractant ne puisse revendiquer une quelconque indemnisation.

Lors de la remise de son offre, le Contractant informe le Maître de l'Ouvrage par écrit des parties pour lesquelles il demande l'autorisation de sous-traitance ainsi que des firmes qu'il propose comme sous-traitants. Maximum cinquante pour cent (50 %) du prix total des Travaux peut être sous-traité.

Droits d'auteur:	Aucune partie de ce document ne peut être reproduite, rendue publique ni transmise à des tiers sans l'autorisation préalable et formelle de la direction de Fluxys Belgium SA.
------------------	--

	Date: 05/01/2021	Stand. doc. no.:	4.90000/00044
		Revision:	I
	Page 34 of 80	Information type:	Online
		Confid. level:	External

Le Maître de l'Ouvrage peut refuser certains sous-traitants sans avoir à justifier sa décision. Le fait que le Contractant confie une partie de ses engagements à des tiers ne dégage pas sa responsabilité envers le Maître de l'Ouvrage. Celui-ci ne reconnaît aucun lien contractuel avec ces tiers, même en cas d'Approbation préalable. Le Contractant demeure intégralement et personnellement responsable des parties de la Commande qui sont sous-traitées.

Le Contractant garantit que les sous-traitants exécutent eux-mêmes la partie du Marché qui leur est confiée sans faire appel à des sous-traitants de second niveau, sauf accord écrit préalable du Maître de l'Ouvrage avant le début des Travaux. Au cas où le Maître de l'Ouvrage a donné son accord concernant un sous-traitant de second niveau, toutes les dispositions du Marché relatives aux sous-traitants, seront également d'application au sous-traitant de second niveau.

Le Contractant s'engage à imposer de la même manière au sous-traitant toutes les prescriptions relatives au Marché exigées par le Maître de l'Ouvrage. Le Maître de l'Ouvrage peut demander la présentation de la preuve de respect de cet engagement. Le Contractant doit également s'assurer au préalable que le sous-traitant n'ait pas de dettes sociales ou fiscales.


Le Contractant s'engage à se conformer à toutes les obligations légales et contractuelles à l'égard de ses sous-traitants, particulièrement le paiement des factures pour des prestations exécutées. Dans ce cadre, il déclare expressément garantir le Maître de l'Ouvrage contre toute action directe, instituée par l'article 1798 du Code Civil, intentée par le sous-traitant. Dans le cas où le Maître de l'Ouvrage se verrait dans l'obligation de s'acquitter directement de montants auprès du sous-traitant, lesdits montants seront automatiquement déduits des montants facturés au Contractant.

#### 4.13 Certificat LSC

Le Contractant doit être, lui-même, en possession d'un certificat LSC valable ou équivalent. Ce certificat comprendra une description des Travaux pour lesquels le certificat est valable ainsi que la date de délivrance et la période de validité. Ce certificat LSC fera partie du dossier de soumission du Contractant qui est introduit au cours de la phase d'appel d'offres.

Les sous-traitants que le Contractant mentionne dans son dossier de soumission doivent également être détenteur d'un certificat valable tel que décrit ci-dessus. Si le Contractant souhaite faire appel à un sous-traitant qui ne figure pas dans le dossier de soumission, il devra en faire la demande, par écrit, au Maître de l'Ouvrage en y joignant une copie du certificat du sous-traitant. Le Maître de l'Ouvrage répondra dans un délai de cinq (5) jours ouvrables après réception de la demande.

Droits d'auteur:	Aucune partie de ce document ne peut être reproduite, rendue publique ni transmise à des tiers sans l'autorisation préalable et formelle de la direction de Fluxys Belgium SA.
------------------	--

	Date: 05/01/2021	Stand. doc. no.:	4.90000/00044
		Revision:	I
	Page 35 of 80	Information type:	Online
		Confid. level:	External

Si le Contractant souhaite faire appel à un sous-traitant qui ne dispose pas d'un certificat valable, ce dernier doit, avant le début des Travaux, signer le document "Déclaration d'intention sur la Sécurité", en vertu duquel il s'engage à respecter le Règlement de sécurité général pour Fluxys et Fluxys LNG et le Cahier Général des Charges du Maître de l'Ouvrage. Le sous-traitant qui ne signe pas ce document se verra refuser l'accès au Chantier.

Dans tous les cas, le Contractant reste, personnellement et intégralement, responsable vis-à-vis du Maître de l'Ouvrage du respect, par ses sous-traitants, des règles et des cahiers des charges susmentionnés.

#### 4.14 Manquement du Contractant aux obligations de sécurité

Au cas où le Maître de l'Ouvrage était amené à constater un manquement du Contractant quant à ses obligations légales ou contractuelles de sécurité, le Maître de l'Ouvrage aura la faculté :

- soit de résilier d'office le Contrat et de réclamer des dommages et intérêts au Contractant;
- soit de lui réclamer une astreinte financière après une mise en demeure du Contractant restée sans suite de sa part, suivant l'Article 9.3.5 du CGC.

Le présent article ne porte aucunement atteinte aux droits du Maître de l'Ouvrage prévus dans d'autres dispositions du CGC en cas d'infraction aux consignes de bien-être, de sécurité et d'environnement.

#### 4.15 Équipements de protection individuelle

Le Contractant doit faire en sorte que tous les membres du personnel et sous-traitants utilisent à tout moment les équipements de protection individuelle adéquats (EPI).


#### 4.16 Résidence et domicile du Contractant

Le Contractant ou son délégué doit élire domicile en Belgique. Il a l'obligation de disposer d'un bureau pourvu d'un téléphone et e-mail. Toutes les notifications du Maître de l'Ouvrage doivent pouvoir être remises valablement à ce domicile ou à ce bureau, contre accusé de réception signé par le Contractant ou son délégué, ou par lettre recommandée.

#### 4.17 Dettes sociales et/ou fiscales du Contractant

Le Contractant veillera à ne pas avoir de dettes sociales ou fiscales et se conformera aux dispositions actuelles (et modifications éventuelles ultérieures) de l'Arrêté Royal n° 1 du 29 décembre 1992 (TVA), de la loi du 27 juin 1969 – article 30Bis et articles 400 à 408 y compris du Code des Impôts sur le revenu.

Droits d'auteur:	Aucune partie de ce document ne peut être reproduite, rendue publique ni transmise à des tiers sans l'autorisation préalable et formelle de la direction de Fluxys Belgium SA.
------------------	--

	Date: 05/01/2021	Stand. doc. no.:	4.90000/00044
		Revision:	I
	Page 36 of 80	Information type:	Online
		Confid. level:	External

En cas de dettes sociales et/ou fiscales, le Maître de l'Ouvrage retiendra les montants qu'il a l'obligation de verser à l'ONSS (actuellement trente-cinq pour cent (35%), éventuellement moins sur présentation de l'attestation par le Contractant) et/ou au SPF Finances (actuellement trente-cinq pour cent (35%), éventuellement moins sur présentation de l'attestation par le Contractant) sur les montants dus au Contractant.

Le Maître de l'Ouvrage pourra résilier la Commande de plein droit et sans indemnisation si le Contractant ne s'est pas conformé aux dispositions ci-avant.

#### 4.18 Garantie bancaire

Endéans les vingt et un (21) Jours de la date d'envoi de la Commande, le Contractant constituera au nom du Maître de l'Ouvrage une ou plusieurs garanties bancaires à première demande, pour une valeur totale équivalant à quinze pour cent (15 %) du montant de la Commande si le montant de la Commande est supérieur à 75 000 EUR.

Si aucune garantie bancaire à première demande n'est constituée dans le délai fixé de vingt et un (21) Jours, le Maître de l'Ouvrage peut décider d'annuler le Marché. Nonobstant ce qui précède, le Maître de l'Ouvrage peut également à tout moment remplacer ou compléter cette garantie bancaire par retenue sur les factures du Contractant.


Cinq pour cent (5 %) du montant du Marché sera normalement libéré dans le mois suivant la réception provisoire.

Dix pour cent (10 %) du montant du Marché sera normalement libéré dans le mois suivant la réception définitive.

Toutes les garanties bancaires seront émises par une banque belge de premier rang ou par une filiale belge d'une banque étrangère approuvée par le Maître de l'Ouvrage et inscrite auprès de l'Autorité des Services et Marchés Financiers (FSMA). La garantie bancaire ne produit pas d'intérêts. Le montant de la garantie bancaire est adapté, conformément aux dispositions précitées, chaque fois que le montant de la Commande vient à changer pendant l'exécution du Marché.

A mesure qu'il est disposé de la garantie bancaire, le Contractant est tenu de la compléter. Le présent article ne porte aucunement atteinte au droit du Maître de l'Ouvrage à réclamer des dommages et intérêts au Contractant, conformément au Marché.

Droits d'auteur:	Aucune partie de ce document ne peut être reproduite, rendue publique ni transmise à des tiers sans l'autorisation préalable et formelle de la direction de Fluxys Belgium SA.
------------------	--

	Date: 05/01/2021	Stand. doc. no.:	4.90000/00044
		Revision:	I
	Page 37 of 80	Information type:	Online
		Confid. level:	External

#### 4.19 Documents remis au Contractant par le Maître de l'Ouvrage

Au moment de l'appel d'offres, avant ou au moment de la passation du Marché, comme en cours d'exécution des Travaux, le Maître de l'Ouvrage remettra, selon les possibilités, au Contractant :

- une copie des documents reçus des Intéressés mentionnant les conditions auxquelles les Travaux sont autorisés et auxquelles le Contractant devra se conformer;
- une copie des documents, plans, notes de calcul, ... émanant de fournisseurs qu'il juge nécessaires à la bonne exécution et à la bonne coordination des diverses parties d'un même travail.


Les documents et spécifications relatifs à la description des Matériaux, à l'exception des nomenclatures du Maître de l'Ouvrage, mis à la disposition du Contractant par le Maître de l'Ouvrage ne sont pas joints à l'appel d'offres ni à la Lettre de commande, mais peuvent être consultés chez le Maître de l'Ouvrage à la demande du Contractant.

Du Contractant qui n'aurait pas réclamé ces documents on supposera qu'il en connaît le contenu ou qu'il ne les juge pas utiles pour l'exécution des Travaux. Il s'engage dès lors à ne demander aucun supplément de prix ou prolongation de délai de ce fait.

#### 4.20 Accusé de réception

Le Contractant doit retourner l'accusé de réception (i.e. le duplicata de la Commande ou du Contrat), dûment et valablement signé pour accord et sans réserve, dans les deux (2) semaines après réception, au siège social du Maître de l'Ouvrage - Département « Procurement ». La signature par le Contractant de l'accusé de réception vaudra pour acceptation du contenu de la Commande, aussi bien pour les conditions décrites dans le CGC que pour les conditions particulières dans le document de Commande.

Droits d'auteur:	Aucune partie de ce document ne peut être reproduite, rendue publique ni transmise à des tiers sans l'autorisation préalable et formelle de la direction de Fluxys Belgium SA.
------------------	--

	Date: 05/01/2021	Stand. doc. no.:	4.90000/00044
		Revision:	I
	Page 38 of 80	Information type:	Online
		Confid. level:	External

## 5 Responsabilités

### 5.1 Conscience professionnelle

Le Contractant respectera, en bon professionnel, ses engagements avec le soin et les précautions qui s'imposent, conformément à toutes les prescriptions en vigueur et dans les délais impartis.

### 5.2 Responsabilités générales

#### 5.2.1 Description

Le Contractant est seul responsable de la bonne exécution des prestations, des fournitures et/ou des Travaux. Il en assurera la conduite soit personnellement, soit par l'intermédiaire d'un délégué capable de le remplacer et qui a plein pouvoir d'agir en son nom et pour son compte, de manière qu'aucune opération ne puisse être retardée ou suspendue par le fait de l'absence du Contractant.

Au cas où le Contractant serait contraint à utiliser des équipements et des outils appartenant au Maître de l'Ouvrage, cette utilisation ne se fera que moyennant l'accord préalable du Maître de l'Ouvrage et sous la pleine responsabilité du Contractant qui s'engage à prendre les précautions nécessaires pour éviter tout accident. De plus, il appartient au Contractant de vérifier si l'équipement mis à sa disposition est en bon état et convient bien au travail à exécuter.

Le Contractant porte l'entière responsabilité de tous les accidents ou dommage provenant de son fait, de celui de ses sous-traitants, son personnel ou de son Matériel. En aucun cas, la responsabilité du Maître de l'Ouvrage ne pourra être engagée pour l'exécution des Travaux. Sauf en cas de faute intentionnelle de la part du Maître de l'Ouvrage, le Contractant renonce, par sa soumission, à exercer tout recours à l'égard du Maître de l'Ouvrage dans le cadre de toute responsabilité.


Le Contractant répond, vis-à-vis du Maître de l'Ouvrage, de tous les Travaux exécutés par lui ou par des sous-traitants. Il prend sous son entière responsabilité, et à ses frais, toutes les mesures indispensables pour assurer la conservation et l'intégrité des constructions et ouvrages existants; il prend aussi toutes les précautions requises par les circonstances pour sauvegarder les propriétés et ouvrages voisins et pour éviter toute nuisance.

Vis-à-vis des tiers, le Contractant reste responsable de tout dommage, direct et/ou indirect, résultant de l'exécution des Travaux.

La responsabilité du Contractant ne pourra nullement être diminuée :

- du fait qu'il utilisera des moyens d'exécution appartenant à d'autres entreprises;
- du fait que le Maître de l'Ouvrage confirme que le dossier est complet sur le plan administratif;

<u>Droits d'auteur:</u>	Aucune partie de ce document ne peut être reproduite, rendue publique ni transmise à des tiers sans l'autorisation préalable et formelle de la direction de Fluxys Belgium SA.
-------------------------	--

	Date: 05/01/2021	Stand. doc. no.:	4.90000/00044
		Revision:	I
	Page 39 of 80	Information type:	Online
		Confid. level:	External

- du fait que le Maître de l'Ouvrage fera exercer une surveillance et/ou un contrôle des Travaux;
- du fait d'omissions, d'imprécisions ou d'erreurs, pouvant surgir dans les renseignements qui ne sont fournis par le Maître de l'Ouvrage qu'à titre indicatif et qu'il appartiendra au Contractant de vérifier ou de compléter.

Le Maître de l'Ouvrage ne peut en aucun cas être rendu responsable d'un vol commis dans ses installations au préjudice du Contractant ou de ses sous-traitants éventuels.

Il est interdit, de la façon la plus formelle, aux préposés, ouvriers ou délégués du Contractant et des sous-traitants éventuels, de circuler en dehors du Chantier de l'entreprise.


### 5.2.2 Législation et réglementation

Le Contractant s'engage, dans le cadre de l'exécution du Contrat et, en général, lors de la réalisation de ses activités, à respecter l'ensemble des obligations légales et réglementaires qui s'appliquent à lui et à ses activités, et en particulier les obligations relatives (liste non limitative) :

- aux accidents de travail et accidents sur le chemin du travail;
- aux contrats de travail et d'emploi;
- aux mesures prises dans le cadre de la lutte contre les pourvoyeurs de main-d'œuvre, dont :
  - l'obligation de notifier tous Travaux et entrepreneurs / sous-traitants à l'ONSS avant le début des Travaux (par le biais d'une notification électronique « 30bis » via le site de l'ONSS);
    - l'obligation d'enregistrer chaque jour les personnes présentes sur des chantiers donnés avant qu'elles commencent à travailler et de transmettre ces données d'enregistrement à l'ONSS via les canaux d'enregistrement prévus à cet effet (« checkin@work »), conformément aux règles en matière de protection des données à caractère personnel;
    - l'obligation de retenue sur les factures d'entrepreneurs / de sous-traitants ayant des dettes sociales ou fiscales;
    - l'interdiction de mettre des travailleurs à disposition.
- aux règles en matière de durée du travail;
- au paiement des salaires de ses travailleurs et au respect des salaires minimums applicables.

Le Maître de l'Ouvrage indique explicitement au Contractant que des informations au sujet de la rémunération due sont reprises sur le site web du SPF ETCS suivant : <https://www.salairesminimums.be> et sur le site web du SPF ETCS en lui-même :

Droits d'auteur:	Aucune partie de ce document ne peut être reproduite, rendue publique ni transmise à des tiers sans l'autorisation préalable et formelle de la direction de Fluxys Belgium SA.
------------------	--

	Date: 05/01/2021	Stand. doc. no.:	4.90000/00044
		Revision:	I
	Page 40 of 80	Information type:	Online
		Confid. level:	External

[www.emploi.belgique.be](http://www.emploi.belgique.be). Le Contractant confirme qu'il paie et paiera la rémunération due à ses travailleurs. Plus particulièrement, le Contractant veillera également à procéder au paiement à temps de toutes les sommes dues à l'ONSS et de tout impôt, tel que la TVA, le précompte professionnel, l'impôt des sociétés, (etc.).

- aux obligations en matière de séjour, d'emploi et de sécurité sociale des personnes sur le territoire belge.

Le Contractant garantit au Maître de l'Ouvrage qu'il n'emploie et n'emploiera pas de travailleurs étrangers séjournant illégalement en Belgique.


Le Contractant garantit que toute personne étrangère à laquelle il est fait appel pour l'exécution des Travaux en Belgique travaille en toute légalité et que (a) les conditions de travail obligatoires en cas de détachement en Belgique (applicables dès le premier jour de l'emploi en Belgique) et (b) les conditions de travail obligatoires supplémentaires en cas de détachement en Belgique pour une durée supérieure à un an seront respectées.

Le Contractant s'engage à ce que, pour chaque personne étrangère à laquelle il est fait appel pour l'exécution des Travaux en Belgique, une déclaration Limosa (L1) soit effectuée à temps et un formulaire A1 (ou si d'application, un « *certificate of coverage* ») soit obtenu à temps.

Si le Contractant fait appel à des personnes venant de l'étranger pour l'exécution du Contrat, il obligera ces personnes à être à tout moment, sur le lieu de travail également, en possession de la carte d'identité ou du passeport, d'un formulaire L1 valide, d'un formulaire A1 valide (ou si d'application, un « *certificate of coverage* » valide) et, si d'application, des documents de séjour et du permis de travail ou de la carte professionnelle. Le Maître de l'Ouvrage peut demander à n'importe quel moment aux personnes concernées la présentation immédiate de ces documents et en prendre une copie.


Droits d'auteur:	Aucune partie de ce document ne peut être reproduite, rendue publique ni transmise à des tiers sans l'autorisation préalable et formelle de la direction de Fluxys Belgium SA.
------------------	--



	Date: 05/01/2021	Stand. doc. no.:	4.90000/00044
		Revision:	I
	Page 41 of 80	Information type:	Online
		Confid. level:	External

- à l'obligation pour toutes les personnes présentes sur le Chantier de posséder la carte d'identité électronique (ou, si elles ne disposent pas d'une carte d'identité électronique, un autre document d'identification officiel avec photo);
- à la législation européenne et plus particulièrement aux directives de l'UE concernant les missions dans le secteur gaz, traduites dans le droit belge, qui pourraient être d'application le cas échéant;
- à la loi du 12 avril 1965 relative au transport de produits gazeux et autres par canalisations;
- aux dispositions de l'Arrêté Royal du 19 mars 2017 relatif aux mesures de sécurité en matière d'établissement et dans l'exploitation des installations de transport de produits gazeux et autres par canalisations;
  - aux instructions ministérielles complémentaires;
  - à l'ordonnance relative à la coordination et à l'organisation des chantiers en voie publique en Région de Bruxelles – Capitale;
  - aux dispositions de l'Arrêté Royal du 21 septembre 1988 relatif aux prescriptions et obligations de consultation et d'information à respecter lors de l'exécution de travaux à proximité d'installations de transport de produits gazeux et autres par canalisations;
  - aux Cahiers des Charges standard :
    - \* la Charte "Chantiers propres" de la Région de Bruxelles-Capitale;
    - \* le Cahier des Charges Standard 250 pour la construction des routes du Ministère de la Communauté flamande;
    - \* le Cahier des Charges Type 200 de la Communauté flamande;
    - \* le Cahier des Charges Type Qualiroutes du Service public de Wallonie;
    - \* la Circulaire N° 512-107 du 12 mars 1985 du Ministère des Travaux Publics « Code de bonne pratique pour la prévention des dégâts aux installations souterraines à l'occasion de travaux effectués à proximité de celles-ci », dernière édition;
    - \* le Cahier des Charges Standard 230 pour l'hydraulique du Ministère de la Communauté flamande - Administration des voies navigables et maritimes;

<u>Droits d'auteur:</u>	Aucune partie de ce document ne peut être reproduite, rendue publique ni transmise à des tiers sans l'autorisation préalable et formelle de la direction de Fluxys Belgium SA.
-------------------------	--


	Date: 05/01/2021	Stand. doc. no.:	4.90000/00044
		Revision:	I
	Page 42 of 80	Information type:	Online
		Confid. level:	External

- \* le Cahier des Charges Type TB 2000 de la Région de Bruxelles-Capitale;
  - \* le document de référence Qualiroutes - A - 5 "Code de bonne pratique pour la prévention des dégâts aux installations souterraines à l'occasion de travaux exécutés à proximité de celles-ci" (Code de bonne pratique "impétrants");
  - \* le "Code voor infrastructuur- en nutswerken langs gemeentewegen" d'avril 2001.
- à la réglementation en matière de bien-être au travail, dont :
    - \* la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail;
    - \* le Code du 28 avril 2017 sur le bien-être au travail;
    - \* l'Arrêté Royal du 25 janvier 2001 relatif aux chantiers temporaires ou mobiles;
    - \* le Règlement Général sur la Protection du Travail (RGPT).
  - au Règlement Général sur les Installations Electriques (RGIE);
  - aux dispositions de l'Arrêté Royal du 1<sup>er</sup> décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique et l'Arrêté Royal du 15 mars 1968 portant règlement général sur les conditions techniques auxquelles doivent répondre les véhicules automobiles et leurs remorques, leurs éléments ainsi que les accessoires de sécurité (sûreté du chargement);
  - à la réglementation en matière d'environnement;
  - à la réglementation sur les évaluations des incidences sur l'environnement (EIE), le cas échéant;
  - aux normes internationales, européennes et belges mentionnées dans les documents;
  - à la législation relative au captage d'eau;
  - à la législation relative aux déchets;
  - sur le territoire de la Région flamande, aux "Codes van goede praktijk voor het werken met uitgegraven bodem" de la "Openbare Afvalstoffenmaatschappij voor het Vlaamse Gewest (OVAM)", édition janvier 2004 et addenda ;
  - aux obligations imposées dans le cadre de la lutte contre les pandémies.

La preuve du respect de la législation et de la réglementation susmentionnées doit être fournie à la demande du Maître de l'Ouvrage.

Le non-respect de cet Article 5.2.2 par le Contractant ou ses sous-traitants est considéré comme une violation de ces engagements qui peut entraîner l'application de l'Article 1. Cet

<b>Droits d'auteur:</b>	Aucune partie de ce document ne peut être reproduite, rendue publique ni transmise à des tiers sans l'autorisation préalable et formelle de la direction de Fluxys Belgium SA.
-------------------------	--

	Date: 05/01/2021	Stand. doc. no.:	4.90000/00044
		Revision:	I
	Page 43 of 80	Information type:	Online
		Confid. level:	External


Article ne porte aucunement atteinte aux droits du Maître de l'Ouvrage prévus dans d'autres dispositions du CGC en cas d'infraction aux règles en matière de bien-être, de sécurité ou d'environnement.

Si les coûts subis par le Maître de l'Ouvrage devaient augmenter en raison du non-respect de cet Article 5.2.2 par le Contractant ou son (ses) sous-traitant(s) (ex. : coûts imputables au retard pris par les Travaux), le Contractant en question devra les rembourser au Maître de l'Ouvrage.

Rien dans le présent CGC ne rendra le Maître de l'Ouvrage responsable du non-respect par le Contractant ou ses sous-traitants des obligations mentionnées dans cet Article 5.2.2. Si le Maître de l'Ouvrage est légalement tenu de payer un quelconque salaire ou de quelconques cotisations de sécurité sociale ou impôts (en ce compris les intérêts et amendes) dû(e)(s) par le Contractant ou ses sous-traitants, le Contractant sera tenu de préserver et d'indemniser le Maître de l'Ouvrage de ces frais.

Le Contractant et ses sous-traitants doivent prendre connaissance des dossiers CNAC émis par le Comité National d'Action pour la sécurité et l'hygiène dans la Construction (CNAC).

Droits d'auteur:	Aucune partie de ce document ne peut être reproduite, rendue publique ni transmise à des tiers sans l'autorisation préalable et formelle de la direction de Fluxys Belgium SA.
------------------	--

	Date: 05/01/2021	Stand. doc. no.:	4.90000/00044
		Revision:	I
	Page 44 of 80	Information type:	Online
		Confid. level:	External

### 5.2.3 Traitement de données à caractère personnel

Si, et dans la mesure où, les Parties, dans le cadre du Marché, sont amenées à traiter des données à caractère personnel, elles devront observer leurs obligations respectives en vertu de la législation applicable en matière de protection des données (y compris le Règlement général sur la protection des données 2016/679).

Le Maître de l'Ouvrage se réserve le droit, dans le cadre du Marché, de traiter des données à caractère personnel relatives aux membres du personnel du Contractant pour la gestion et l'exécution du Marché entre le Contractant et le Maître de l'Ouvrage et à des fins de facturation. Le Contractant s'engage par ailleurs (i) à fournir à son personnel toute information requise par la législation applicable en matière de protection des données et relative à ce traitement et (ii) à veiller à ce que ce traitement ait toujours un fondement juridique. La même obligation vaut pour le Maître de l'Ouvrage si, et dans la mesure où, le Contractant, dans le cadre du Marché, est amené à traiter des données à caractère personnel des membres du personnel du Maître de l'Ouvrage.

Si, et dans la mesure où, le Contractant, dans le cadre du Marché, est amené à traiter des données à caractère personnel pour le Maître de l'Ouvrage, les Parties s'engagent à signer une convention de traitement séparée, qui sera annexée au Marché.

### 5.2.4 Connaissance des consignes de sécurité

Le Contractant déclare que les travailleurs possèdent la formation, l'expérience professionnelle et l'aptitude physique requises pour l'exécution des tâches qui leur sont imparties, en ce compris les délégations dans le cas de fonctions de sécurité, pour l'utilisation et la commande en toute sécurité du Matériel concerné.

Le Contractant et ses sous-traitants remettront l'attestation "Connaissance des consignes de sécurité" (Engagement de sécurité) signée pour accord au Maître de l'Ouvrage.


Le Contractant est légalement tenu de prodiguer à son personnel et à celui de ses sous-traitants toutes les informations de sécurité utiles. Il doit en outre vérifier si tous ont pleinement compris les instructions données.

Le Contractant assumera toute responsabilité pour le personnel de ses sous-traitants et fournisseurs, engagé sur le Chantier, comme il le fait pour son propre personnel.

Le Contractant organisera également les informations de sécurité, les Réunions Toolbox et les contrôles nécessaires pour ces personnes.

S'il apparaît que certaines personnes, malgré qu'elles aient assisté à une séance d'information sécurité et à une Réunion Toolbox, ne connaissent pas à fond les consignes en matière de qualité et de sécurité, elles devront assister à une nouvelle séance d'information sécurité, Réunion de Démarrage des Travaux et/ou Réunion Toolbox avant de retravailler sur le Chantier.

Droits d'auteur:	Aucune partie de ce document ne peut être reproduite, rendue publique ni transmise à des tiers sans l'autorisation préalable et formelle de la direction de Fluxys Belgium SA.
------------------	--

	Date: 05/01/2021	Stand. doc. no.:	4.90000/00044
		Revision:	I
	Page 45 of 80	Information type:	Online
		Confid. level:	External

## 5.2.5 Dommages résultant des Travaux

### 5.2.5.1 Dommages au domaine privé dans les limites de la piste de travail


Les indemnités dues pour l'établissement des servitudes ainsi que les dégâts directs aux cultures, les dégâts de structure normaux et les transactions qui en découlent sont à charge du Maître de l'Ouvrage, pour autant que la durée totale des diverses phases des Travaux ne dépasse pas la durée maximale fixée au CCT. Les dégâts de structure exceptionnels et additionnels, tels que définis à l'Article 8.18 du CGC, sont à charge du Contractant.

Indépendamment de la remise en état des lieux dont question dans le CCT, doc. n° 4.90000/00036, partie 15, et dont les coûts de remise en état sont compris dans le bordereau de prix A, tout dommage additionnel sera supporté par le Contractant, et notamment sans limitation :

- toutes dégradations des réseaux de drainage, sources, canalisations, câbles et de tout obstacle souterrain ou aérien renseignés ou non dans les documents du Marché;
- tout affaissement du sol et du sous-sol;
- les dommages résultant de la coupure des accès aux immeubles;
- les dommages aux abreuvoirs ou aux prairies, ou provoqués par la dispersion du bétail suite à un manquement du Contractant;
- les dommages résultant d'entraves ou de perturbations causées à des Travaux exécutés, sur ordre ou non du Maître de l'Ouvrage, par d'autres entrepreneurs sur le Chantier ou à proximité de celui-ci;
- les dommages dus à des pertes de revenus sur le bail d'une chasse résultant d'un dépassement de délai;
- les pertes de culture additionnelles et éventuels autres dommages dus au dépassement de la durée d'occupation pour chaque tronçon.

L'indemnité pour tous les dégâts de structure, de culture ainsi que pour tout autre dégât complémentaire à charge du Contractant est calculée sur la base des protocoles d'accord conclus entre le Maître de l'Ouvrage et les divers organismes agricoles. L'indemnisation de tous les dégâts supplémentaires en région boisée à charge du Contractant est facturée sur la base du protocole d'accord conclu entre le Maître de l'Ouvrage et les organisations forestières. Les protocoles d'accord sont disponibles sur demande chez le Maître de l'Ouvrage.

<u>Droits d'auteur:</u>	Aucune partie de ce document ne peut être reproduite, rendue publique ni transmise à des tiers sans l'autorisation préalable et formelle de la direction de Fluxys Belgium SA.
-------------------------	--

	Date: 05/01/2021	Stand. doc. no.:	4.90000/00044
		Revision:	I
	Page 46 of 80	Information type:	Online
		Confid. level:	External

#### 5.2.5.2 Dommages au domaine privé en dehors de la piste de travail

En dehors des limites de la piste de travail, tous les dommages directs et indirects, tels que dégâts de structure et de cultures, sont intégralement et sans limitation à charge du Contractant, et ce quelle qu'en soit la cause. Il convient plus particulièrement de distinguer, de manière non limitative, les cas suivants :

- les dommages causés aux terrains limitrophes, aux occupants et/ou propriétaires du sol et du sous-sol ainsi qu'aux bâtiments et installations qui s'y trouvent, sur lesquels, dans lesquels ou au voisinage desquels s'effectuent les Travaux;
- les dommages causés aux cultures, végétations, bâtiments et autres propriétés suite au rabattement des nappes phréatiques.

Le Contractant avertira le Maître de l'Ouvrage sans délai dès qu'il outrepassé les limites de la piste de travail. Le relevé de ces dommages est établi contradictoirement par le Contractant et le Maître de l'Ouvrage, lequel effectue directement les paiements aux ayants droit. Ces dédommagements sont déduits automatiquement des Etats d'avancement du Contractant et calculés comme décrit dans l'Article 5.2.5.1 du CGC.

#### 5.2.5.3 Dommages au domaine public

Dans le domaine public, les limites de la piste de travail sont, dans tous les cas, établies sur l'initiative du Contractant en concertation avec les Intéressés et le Maître de l'Ouvrage.

Tous les frais en découlant incombent intégralement au Contractant, et notamment, sans limitation :


- la location de terrains, les frais relatifs à l'utilisation de voies de communication, à leur détournement temporaire et aux réparations;
- les dommages causés aux véhicules de tiers du fait d'une mauvaise signalisation ou d'une remise en état défectueuse des lieux;
- les dommages résultant de toutes contraventions ou infractions aux règlements en vigueur.

#### 5.2.5.4 Dommages aux propriétés

En cas de dommages causés à des propriétés, appartenant au Maître de l'Ouvrage ou à des Intéressés, le Contractant est tenu d'en avertir immédiatement le Maître de l'Ouvrage et le propriétaire.

Dans ce cas, les Travaux seront interrompus à l'endroit des dommages jusqu'à ce qu'une constatation contradictoire soit effectuée en présence de tous les Intéressés et que le Maître de l'Ouvrage ait donné son autorisation pour la reprise des Travaux.

<u>Droits d'auteur:</u>	Aucune partie de ce document ne peut être reproduite, rendue publique ni transmise à des tiers sans l'autorisation préalable et formelle de la direction de Fluxys Belgium SA.
-------------------------	--

	Date: 05/01/2021	Stand. doc. no.:	4.90000/00044
		Revision:	I
	Page 47 of 80	Information type:	Online
		Confid. level:	External

#### 5.2.5.5 Dommages aux propriétés du Maître de l'Ouvrage

Le Maître de l'Ouvrage se réserve le droit d'arrêter partiellement ou totalement les activités de Chantier pour une durée déterminée s'il est constaté que des dommages ont été occasionnés à des installations de transport de gaz naturel existantes et/ou à leurs accessoires (câbles de télétransmission, cabines, signalisation, ...). Les Travaux ne pourront être repris totalement ou partiellement qu'après autorisation du Maître de l'Ouvrage si les dommages et l'impact de ceux-ci sur l'intégrité de l'équipement endommagé ont pu être constatés et si la sécurité du personnel et du Matériel est garantie.

#### 5.2.6 Mesures correctives

##### 5.2.6.1 Généralités

Le Contractant sera tenu de prendre toutes les mesures pour remédier, dans les plus brefs délais, aux situations préjudiciables subies par le Maître de l'Ouvrage ou par les Intéressés.

Dans tous les cas où le Maître de l'Ouvrage est poursuivi en justice en raison de tels dommages, le Contractant est tenu d'intervenir à l'instance dès réception d'une notification écrite et requête en ce sens en adressant une requête d'intervention volontaire. De même, sur base de telle notification, il est également tenu d'exécuter toutes les mesures que le Maître de l'Ouvrage jugera utiles voire nécessaires.

Outre ce qui précède et sans préjudice de l'application de l'article 5.2.5 du CGC, le Contractant tiendra le Maître de l'Ouvrage à couvert de tout recours de tiers relatif aux dommages résultant des Travaux.

Si le Contractant omet en temps voulu de remédier aux situations préjudiciables, les dispositions de l'Article 9 du CGC seront applicables d'office.

##### 5.2.6.2 Obligations en matière d'environnement et de bien-être


En cas de violation légère des prescriptions en matière de sécurité et d'environnement et de la législation applicable, l'agent concerné recevra deux avertissements maximum.

Le premier avertissement est consigné dans le rapport journalier. En cas de deuxième avertissement, il est fait application de l'Article 9.1 du CGC et une indemnité est réclamée de plein droit conformément à l'Article 9.3.5 du CGC.

En cas de troisième avertissement pour une violation légère ou en cas de manquement grave ou de mauvaise volonté manifeste, le Maître de l'Ouvrage a le droit d'exiger le renvoi immédiat de l'agent concerné ou des agents concernés. Dans ce cas, le Contractant tiendra immédiatement compte de cette requête sans que le Maître de l'Ouvrage n'ait à justifier sa décision et l'Article 9.2 du CGC est appliqué.

Le Maître de l'Ouvrage détermine, sans pour autant être tenu de justifier sa décision, si une violation des règles en matière de sécurité et d'environnement est légère ou grave.

<b>Droits d'auteur:</b>	Aucune partie de ce document ne peut être reproduite, rendue publique ni transmise à des tiers sans l'autorisation préalable et formelle de la direction de Fluxys Belgium SA.
-------------------------	--

	Date: 05/01/2021	Stand. doc. no.:	4.90000/00044
		Revision:	I
	Page 48 of 80	Information type:	Online
		Confid. level:	External


Au cas où le Contractant, son (ses) sous-traitant(s) ou son (leur) personnel n'appliqueraient pas les mesures de sécurité et d'environnement préétablies, ou s'ils se mettent eux-mêmes ou d'autres en danger de par leur ignorance ou leur mauvaise volonté, le Maître de l'Ouvrage a le droit d'arrêter les Travaux ou une partie de ceux-ci sans que le Contractant puisse demander une quelconque indemnité et/ou prolongation de délai.

Le personnel délégué par le Maître de l'Ouvrage pour assurer la surveillance des Travaux dispose des pouvoirs nécessaires pour appliquer ces sanctions.

Nonobstant l'arrêt des Travaux ou d'une partie de ceux-ci, le Maître de l'Ouvrage se réserve le droit d'appliquer les autres dispositions du CGC en cas d'infraction aux consignes de sécurité, de bien-être ou d'environnement.

Droits d'auteur:	Aucune partie de ce document ne peut être reproduite, rendue publique ni transmise à des tiers sans l'autorisation préalable et formelle de la direction de Fluxys Belgium SA.
------------------	--



	Date: 05/01/2021	Stand. doc. no.:	4.90000/00044
		Revision:	I
	Page 49 of 80	Information type:	Online
		Confid. level:	External

## 6 Assurances

### 6.1 Généralités

Les attestations d'assurance mentionnées sous les Articles 6.2 et 6.4 du CGC, dont la remise constitue également une condition pour le règlement des factures du Contractant, doivent être transmises par le Contractant au Maître de l'Ouvrage avant le début des Travaux. Chaque fois qu'il le lui sera demandé, le Contractant fournira la preuve du paiement des primes d'assurance échues. En cas de changement d'assureur pendant les Travaux, le Contractant présentera une nouvelle attestation.

Dans tous les cas, le Contractant renonce, tant pour lui-même qu'au nom de ses assureurs, à exercer tout recours contre le Maître de l'Ouvrage, ses mandataires, ses préposés et son ingénieur-conseil, sauf en cas de malveillance.

En cas de sinistres résultant directement ou indirectement de l'exécution du Marché et pour lesquels le Maître de l'Ouvrage estime que le Contractant et/ou sa compagnie d'assurances ne les traitent et/ou indemnisent pas dans un délai raisonnable, le Maître de l'Ouvrage se réserve le droit de payer les indemnités directement aux ayants droit et de retenir ces montants des Etats d'avancement du Contractant et, si besoin est, de la garantie bancaire après annonce écrite en ce sens vis-à-vis du Contractant, envoyée au préalable par recommandé.

L'assurance du Contractant, pour laquelle il se porte fort, n'appliquera que les tarifs négociés entre le Maître de l'Ouvrage et les organismes agricoles représentatifs, comme mentionné sous l'Article 5.2.5.1 du CGC.

Les Travaux et prestations du Contractant pendant leur exécution et après leur réception doivent être couverts par un contrat d'assurance conclu auprès d'un assureur de premier rang.

### 6.2 Responsabilité civile et contractuelle

La responsabilité civile et contractuelle du Contractant devra être assurée pour un montant suffisant, compte tenu des risques présentés par son activité.


Le Soumissionnaire présentera, au plus tard lors de la remise de son offre, une attestation émanant de son(ses) assureur(s) (conformément au modèle "Responsabilité Civile") certifiant que les assurances en cours couvrent sa responsabilité au moins pendant la durée totale des Travaux, pour les risques liés à leur exécution et que les risques restent couverts pendant au moins trois (3) ans après la réception des Travaux.

Cette attestation précisera également les montants pour lesquels le Contractant est couvert; montants qui s'élèvent au minimum à :

Responsabilité Civile Exploitation : 1 250 000 EUR Tous dommages confondus

Responsabilité Civile après : 1 250 000 EUR Tous dommages confondus  
réception provisoire

<u>Droits d'auteur:</u>	Aucune partie de ce document ne peut être reproduite, rendue publique ni transmise à des tiers sans l'autorisation préalable et formelle de la direction de Fluxys Belgium SA.
-------------------------	--

	Date: 05/01/2021	Stand. doc. no.:	4.90000/00044
		Revision:	I
	Page 50 of 80	Information type:	Online
		Confid. level:	External

Si les Travaux ont lieu dans une installation «Seveso» (stockage de gaz souterrain à Loenhout ou Terminal GNL à Zeebrugge), les montants minimum susmentionnés seront augmentés jusqu'à 2 000 000 EUR.

Ces montants minimums ne diminuent en aucun cas la responsabilité du Contractant et ne constituent pas de garantie de la part du Maître de l'Ouvrage contre le recours des tiers pour des montants excédant les montants assurés ni contre les risques qui ne sont pas repris dans les contrats d'assurance.

Les garanties de ces contrats d'assurance couvriront les dommages corporels, matériels et immatériels, y compris notamment les dégâts d'incendie et d'explosion.

Si un certificat d'assurance a été délivré lors de Commandes précédentes et que celui-ci est toujours en vigueur et conforme à la présente clause, il suffit alors d'envoyer une copie dûment datée et signée.

### 6.3 Responsabilité civile véhicules

En ce qui concerne la Responsabilité Civile pour les véhicules et pour l'équipement du Chantier qui ne relèvent pas de la loi du 21 novembre 1989, une assurance doit être contractée sous forme d'un des contrats d'assurance mentionnés sous l'Article 6.2 du CGC.

### 6.4 Accidents de travail

Pour les Soumissionnaires belges, leur personnel sera assuré conformément aux dispositions légales en matière d'accidents du travail et d'accidents sur le chemin du travail.

Pour les Soumissionnaires étrangers, leur personnel doit être assuré de manière semblable contre les accidents du travail et les accidents sur le chemin du travail.


Le Soumissionnaire remettra au Maître de l'Ouvrage une attestation (conformément au modèle "Assurance-Loi") stipulant clairement que l'assureur abandonne tout recours vis-à-vis du Maître de l'Ouvrage, ses mandataires et préposés;

Dans le cas où le Contractant a souscrit une police supplémentaire pour la partie de salaire du travailleur excédant le plafond légal, l'assureur de cette police devra accorder un abandon de recours identique.

Le Maître de l'Ouvrage attire l'attention du Contractant sur le fait que l'exécution de ses prestations ne pourra avoir lieu tant que le Maître de l'Ouvrage ne sera pas en possession de l'attestation d'assurance requise, dont la remise constitue également une condition au paiement des factures du Contractant.

Si un certificat a été délivré lors de Commandes précédentes et que celui-ci est toujours en vigueur et conforme à la présente clause, il suffit alors d'envoyer une copie dûment datée et signée.

Droits d'auteur:	Aucune partie de ce document ne peut être reproduite, rendue publique ni transmise à des tiers sans l'autorisation préalable et formelle de la direction de Fluxys Belgium SA.
------------------	--

	Date: 05/01/2021	Stand. doc. no.:	4.90000/00044
		Revision:	I
	Page 51 of 80	Information type:	Online
		Confid. level:	External

- a pris connaissance des conditions de la Commande et déclare être parfaitement au courant des Travaux que le Contractant est tenu d'exécuter suivant les termes de la Commande;
- s'engage à avertir le Maître de l'Ouvrage par lettre recommandée de toute limitation de la garantie, ainsi que de toute suspension, annulation ou résiliation du contrat d'assurance, et s'engage en outre à maintenir la police en vigueur pendant deux (2) semaines encore après la date d'expédition de ladite lettre recommandée adressée au Maître de l'Ouvrage.


Si le Soumissionnaire ne peut satisfaire aux conditions précitées du fait du système légal obligatoire auquel il est soumis en vertu de sa législation nationale, il est tenu de fournir au Maître de l'Ouvrage des informations précises quant au système de sécurité sociale dont bénéficie son personnel.

## 6.5 Assurance TRC

Dans le cas où le Contractant peut bénéficier d'une assurance "Tous Risques Chantier (TRC)", souscrit par le Maître de l'Ouvrage, le Maître de l'Ouvrage lui fera parvenir une copie de la police d'assurance.

En cas de dommage, le Contractant est tenu d'appliquer les modalités étant stipulées dans cette police.

Droits d'auteur:	Aucune partie de ce document ne peut être reproduite, rendue publique ni transmise à des tiers sans l'autorisation préalable et formelle de la direction de Fluxys Belgium SA.
------------------	--

	Date: 05/01/2021	Stand. doc. no.:	4.90000/00044
		Revision:	I
	Page 52 of 80	Information type:	Online
		Confid. level:	External

## 7 Préliminaires de l'exécution du Marché

### 7.1 Délégués du Contractant

#### 7.1.1 Chef de chantier

Le Contractant assure la surveillance et la coordination des Travaux et désigne un chef de chantier qui a tous pouvoirs d'agir en son nom.

Le chef de chantier s'identifiera donc comme tel dans toutes les formes de communication possibles concernant les Travaux et n'utilisera aucun autre titre de fonction afin d'éviter toute confusion.

Le Contractant répond de toutes les erreurs commises par le chef de chantier. Ce dernier doit obligatoirement être agréé par le Maître de l'Ouvrage, sans que cette agrégation entraîne une responsabilité quelconque à charge du Maître de l'Ouvrage. Sa mission doit être clairement spécifiée dans le dossier d'exécution, tel que défini à l'Article 7.4.2 du CGC, que le Contractant remet au Maître de l'Ouvrage avant le commencement des Travaux.

Le chef de chantier demeurera en place pendant toute la durée d'exécution des Travaux.

Le chef de chantier maîtrisera (parler, lire, écrire) la langue de la région où les prestations sont exécutées.

Si le chef de chantier doit exceptionnellement s'absenter, un remplaçant du Contractant (préalablement accepté par le Maître de l'Ouvrage) maîtrisant la langue locale (parler, lire, écrire) assurera le suivi des Travaux.

Le Maître de l'Ouvrage se réserve le droit de retirer l'agrégation du chef de chantier, à tout moment, sans avoir à justifier sa décision.


#### 7.1.2 Responsable des contacts avec les particuliers et les autorités

Le Contractant désigne, pour toute la durée des Travaux, et sous la direction de son chef de chantier, des délégués en nombre suffisant chargés de résoudre, aux stades de la préparation et de l'exécution des Travaux, tous les problèmes résultant de la traversée de terrains, de la circulation et des Travaux sur ces terrains.

Les noms des délégués du Contractant doivent être mentionnés dans l'organigramme du chantier et le dossier d'exécution. Ces responsables des contacts avec les particuliers et autorités s'identifieront donc comme tels dans toutes les formes de communication possibles concernant les Travaux et n'utiliseront aucun autre titre de fonction afin d'éviter toute confusion.

Les dispositions de l'article précédent sont également d'application à ces délégués.

Droits d'auteur:	Aucune partie de ce document ne peut être reproduite, rendue publique ni transmise à des tiers sans l'autorisation préalable et formelle de la direction de Fluxys Belgium SA.
------------------	--

	Date: 05/01/2021	Stand. doc. no.:	4.90000/00044
		Revision:	I
	Page 53 of 80	Information type:	Online
		Confid. level:	External

## 7.2 Terrains nécessaires à l'exécution des Travaux

### 7.2.1 Terrains faisant partie de la piste de travail

#### 7.2.1.1 Droits de passage

Le Maître de l'Ouvrage se charge, le cas échéant, de l'obtention auprès des Intéressés des droits de passage et d'occupation, ainsi que des transactions qui en résultent.

Le Contractant avertira les Intéressés au moins quinze (15) Jours à l'avance et par écrit du commencement des Travaux. Une copie de ce courrier sera remise au Maître de l'Ouvrage

Préalablement, le Maître de l'Ouvrage remettra au Contractant :

- la liste (PI4) reprenant l'ensemble des données des Intéressés;
- un ensemble d'étiquettes autocollantes avec les adresses des Intéressés;

afin qu'il puisse notifier les Travaux aux Intéressés. En aucun cas le Contractant ne pourra revendiquer d'autres documents d'une part, et ces documents sous une autre forme d'autre part.

#### 7.2.1.2 Utilisation et protection des terrains

Le Contractant ne peut tirer parti de ces terrains, par culture, location ou de toute autre manière, sans l'Approbation préalable du Maître de l'Ouvrage. Les matériaux extraits du sol ne peuvent servir qu'à l'exécution des Travaux. Les frais éventuels pour l'enlèvement et le traitement de matériaux excédentaires sont à charge du Contractant. Les dommages causés par le fait du Contractant aux terrains, routes, infrastructures, etc. seront réparés avant la fin des Travaux par les soins du Contractant et à la satisfaction du Maître de l'Ouvrage et des Intéressés.


L'eau provenant du rabattement des nappes phréatiques doit être évacuée par des moyens adéquats en des endroits ad hoc (fossés, canalisations, etc.). Le Contractant prend, à ses seuls frais et risques, toutes dispositions utiles pour éviter ou éliminer toute inondation ou érosion des terrains. Il veillera également à demander les permis de déversement requis et supportera les frais résultant d'éventuelles exigences particulières imposées dans ces permis. Après l'exécution des Travaux, le Contractant est tenu de remettre les terrains dans leur état initial.

### 7.2.2 Terrains situés en dehors de la piste de travail

Le Contractant peut éventuellement utiliser des terrains situés en dehors de la piste de travail, si ceux-ci sont nécessaires pour :

- des zones de stockage du Matériel, outillages, Matériaux, produits nécessaires à l'exécution des Travaux;
- l'aménagement de parcs à engins;
- l'aménagement d'éventuels accès supplémentaires;

<b>Droits d'auteur:</b>	Aucune partie de ce document ne peut être reproduite, rendue publique ni transmise à des tiers sans l'autorisation préalable et formelle de la direction de Fluxys Belgium SA.
-------------------------	--

	Date: 05/01/2021	Stand. doc. no.:	4.90000/00044
		Revision:	I
	Page 54 of 80	Information type:	Online
		Confid. level:	External

- les installations nécessaires au personnel du Contractant;
- les installations nécessaires aux représentants sur Chantier du Maître de l'Ouvrage et du Service Externe pour Contrôles Techniques;
- des lieux de stockage temporaire de matériaux extraits de fouilles ou provenant de l'abattage;
- l'évacuation des eaux provenant e.a. du rabattement de la nappe phréatique.

Toutes les dépenses et responsabilités relatives à ce choix, l'obtention des autorisations requises, l'aménagement et l'entretien de ces terrains sont à charge du Contractant.

### 7.3 Occupation du Chantier

Le Contractant ne prendra possession du Chantier qu'après avoir établi, à son initiative et au besoin avec des experts, les états des lieux contradictoires avant Travaux conjointement avec le Maître de l'Ouvrage et les Intéressés.

Une concertation aura lieu simultanément au sujet de l'exploitation agricole pendant les Travaux, et concernant e.a. des clôtures provisoires, des bornes de propriété, des accès et passages aux parcelles des Intéressés, le bétail et le matériel d'exploitation, l'alimentation en eau potable, le lieu de déchargement des Matériaux et du Matériel ainsi que les obstacles souterrains. La réglementation y relative est mentionnée sur l'état des lieux avant Travaux.

Si les Travaux sont susceptibles de comporter des risques pour les terrains, bâtiments et ouvrages adjacents ne faisant pas partie du Chantier, le Contractant établira à ses frais des états des lieux complémentaires pour ces terrains, bâtiments et ouvrages avant le commencement des Travaux.


Ces états des lieux contradictoires seront contresignés par toutes les parties intéressées. Ils concerneront entre autres :

- les terrains;
- les installations situées sur ou à proximité du Chantier;
- les voiries, routes et chemins, voies ferrées, cours d'eau, susceptibles d'être concernés par les Travaux;
- tous les obstacles souterrains.

Le Contractant devra se conformer, en tout point, aux prescriptions consignées dans les états des lieux. Si des Travaux sont effectués sur les terrains de tiers, il convient de respecter les règles décrétées par les Intéressés de manière solidaire.

Si de tels états des lieux n'ont pas été effectués ou s'ils sont incomplets ou imprécis, le Contractant sera, sans réserve, tenu pour seul responsable de tous les dommages directs ou indirects dont feraient état les Intéressés.

<u>Droits d'auteur:</u>	Aucune partie de ce document ne peut être reproduite, rendue publique ni transmise à des tiers sans l'autorisation préalable et formelle de la direction de Fluxys Belgium SA.
-------------------------	--

	Date: 05/01/2021	Stand. doc. no.:	4.90000/00044
		Revision:	I
	Page 55 of 80	Information type:	Online
		Confid. level:	External

## 7.4 Etudes préparatoires à exécuter par le Contractant

Le Contractant ayant une parfaite connaissance des Travaux à exécuter en vertu des obligations imposées par l'Article 4.5.3 du CGC, le Contractant doit, aussitôt après la signature du Marché, établir et soumettre dans les plus brefs délais à l'Approbation du Maître de l'Ouvrage, toutes les études nécessaires à la bonne exécution et à la bonne marche des Travaux. Il doit également les mettre à la disposition des Intéressés pour consultation et/ou Approbation.

Au début des Travaux, le Maître de l'Ouvrage fournit au Contractant une liste des plans ainsi que trois (3) jeux complets de plans "Bon pour exécution". Les plans joints au dossier d'appel d'offres ne coïncident pas nécessairement entièrement avec les plans mentionnés dans la liste dont question ci-dessus. Seuls les plans figurant sur la liste des plans "Bon pour exécution" seront utilisés pour l'exécution des Travaux.

### 7.4.1 Planning d'exécution

Après avoir rassemblé toutes les informations nécessaires lors de ses études préliminaires et sur la base du planning qu'il a remis avec son offre, le Contractant dressera le plus rapidement possible, mais au plus tard une (1) semaine avant le début des Travaux, un planning d'exécution détaillé qu'il soumettra à l'Approbation du Maître de l'Ouvrage.


### 7.4.2 Dossier d'exécution

Au moins une (1) semaine avant le commencement des Travaux, le Contractant soumettra un dossier d'exécution complet à l'Approbation du Maître de l'Ouvrage. Ce dossier contiendra :

- la copie du courrier avec les administrations communales;
- la liste des sous-traitants et de leurs références, si elle diffère du plan SSE;
- la déclaration des Travaux par le Contractant à l'ONSS;
- pour chaque phase d'exécution telle que définie à l'Article 4.1 du CGC, une description de la composition des équipes, du Matériel mis en œuvre, des Matériaux utilisés ainsi qu'une brève description technique des méthodes de travail et de l'analyse des risques correspondante (pas de copie des parties du CCT). Si les méthodes de travail s'écartent du CCT ou du **[CCP]**, le Contractant doit en soumettre la description pour Approbation (mention et description explicites des divergences) :
  - \* les notes de calcul nécessaires;
  - \* les exigences du présent Cahier Général des Charges.

Libre au Contractant de proposer une méthode d'exécution alternative à condition que le coût en moins soit réparti proportionnellement et moyennant l'accord préalable du Maître de l'Ouvrage.

<u>Droits d'auteur:</u>	Aucune partie de ce document ne peut être reproduite, rendue publique ni transmise à des tiers sans l'autorisation préalable et formelle de la direction de Fluxys Belgium SA.
-------------------------	--

	Date: 05/01/2021	Stand. doc. no.:	4.90000/00044
		Revision:	I
	Page 56 of 80	Information type:	Online
		Confid. level:	External

Les documents soumis lors de la phase de préparation (voir Article 4.5.2 du CCG) doivent être présentés pour Approbation dans une version actualisée, valable lors de l'exécution des Travaux.

#### 7.4.3 Plan SSE Contractant

Lors des Travaux, le Contractant adaptera systématiquement le plan SSE présenté lors de la soumission avec les analyses de risques nécessaires.

Ce plan SSE applicable pendant la phase d'exécution tiendra compte des Travaux effectués par le Contractant et par ses sous-traitants.

Le Contractant est tenu d'évaluer les risques inhérents aux Travaux à exécuter selon la méthode de travail appliquée. Il adaptera les mesures de sécurité si les risques changent ou deviennent plus importants.

Le Contractant est tenu de soumettre le plan SSE avec les annexes (checklist plan SSE) au coordinateur sécurité (réalisation) pour Approbation au moins une (1) semaine avant le début des Travaux.

#### 7.4.4 Système de contrôle de la qualité

Une (1) semaine au moins avant le commencement des Travaux, le Contractant doit soumettre à l'Approbation du Maître de l'Ouvrage une description du système de contrôle de la qualité appliqué par le Contractant, élaboré sur la base des méthodes de travail précédemment décrites.

#### 7.4.5 Plan de facturation

Pour les Travaux pour lesquels plus de trois (3) Etats d'avancement mensuels sont prévus, le Contractant établira au moins quinze (15) Jours avant le commencement des Travaux, un plan de facturation qu'il dressera sur la base des bordereaux de prix et du planning proposé et qu'il soumettra pour information au Maître de l'Ouvrage.

#### 7.4.6 Planning fournitures de Matériaux

##### 7.4.6.1 Matériaux à livrer par le Contractant

Le Contractant assure la livraison de tous les Matériaux nécessaires à la bonne exécution des Travaux, à l'exclusion des Matériaux fournis par le Maître de l'Ouvrage.

Le Contractant dressera une liste des caractéristiques des Matériaux dont il assure la fourniture et la soumettra à l'Approbation du Maître de l'Ouvrage.


##### 7.4.6.2 Matériaux à livrer par le Maître de l'Ouvrage

Seules les fournitures énumérées expressément dans la liste reprises au **[CCP]** incombent au Maître de l'Ouvrage.

Le Contractant établira également, en temps voulu, un plan de livraison des Matériaux dont le Maître de l'Ouvrage assure la fourniture et le soumettra à l'Approbation du Maître de l'Ouvrage.

Droits d'auteur:	Aucune partie de ce document ne peut être reproduite, rendue publique ni transmise à des tiers sans l'autorisation préalable et formelle de la direction de Fluxys Belgium SA.
------------------	--



	Date: 05/01/2021	Stand. doc. no.:	4.90000/00044
		Revision:	I
	Page 57 of 80	Information type:	Online
		Confid. level:	External


#### 7.4.7 Contacts et accords

Le Contractant contactera en temps voulu tous les Intéressés pour tous les problèmes en rapport avec l'exécution des Travaux. Il assure toutes les négociations nécessaires à l'obtention des permis et accords.

Ces accords sont confirmés régulièrement par écrit au Maître de l'Ouvrage au moins quinze (15) Jours avant le début des Travaux. Un plan d'utilisation des routes et chemins à croiser ou à emprunter pour l'exécution des Travaux est établi par le Contractant conjointement avec les Intéressés et en accord avec le Maître de l'Ouvrage.

En fonction de l'avancement des Travaux, le Contractant avertira les Intéressés dont les installations risquent de subir des dommages dus à l'exécution des Travaux. Pour tous les Travaux à exécuter à proximité d'installations de transport souterraines et aériennes, le Contractant respectera scrupuleusement les dispositions de l' Arrêté Royal du 21 septembre 1988 relatif aux prescriptions et obligations de consultation et d'information lors de l'exécution de Travaux à proximité d'installations de transport de produits gazeux et autres par canalisations.

<u>Droits d'auteur:</u>	Aucune partie de ce document ne peut être reproduite, rendue publique ni transmise à des tiers sans l'autorisation préalable et formelle de la direction de Fluxys Belgium SA.
-------------------------	--

	Date: 05/01/2021	Stand. doc. no.:	4.90000/00044
		Revision:	I
	Page 58 of 80	Information type:	Online
		Confid. level:	External

## 8 Exécution du Marché

### 8.1 Exécution

Le travail sera exécuté dans les règles de l'art.

Le Contractant reconnaît avoir pris connaissance suffisante par lui-même des caractéristiques, de l'endroit et de l'état des sols du Chantier, ainsi que des conditions contractuelles des Travaux à exécuter. Il déclare être un spécialiste compétent et capable de fournir un ouvrage répondant aux conditions requises.

Le Maître de l'Ouvrage peut à tout moment faire arrêter et recommencer tout travail non-conforme sans que sa décision ne puisse être discutée ou ne puisse justifier un retard quelconque.

Le Contractant s'engage à n'employer sur ses Chantiers que de la main-d'œuvre expérimentée et des ouvriers en nombre suffisant pour terminer ses Travaux dans les délais impartis.

Le Maître de l'Ouvrage peut à tout moment récuser tout ouvrier qu'il jugerait insuffisamment qualifié pour le travail à exécuter.

### 8.2 Moyens d'exécution

Le Contractant est tenu, à tout moment, de prévoir, sous sa seule responsabilité et à ses frais, tout le personnel, tout le Matériel et tous les équipements, tant en termes de quantité que de qualification, pour que l'exécution des Travaux se fasse conformément aux conditions du Marché et dans les délais impartis.


Pour chaque phase d'exécution, le Contractant veillera à assurer au mieux la continuité de l'effectif afin d'assurer à tout moment la qualité et la sécurité des Travaux. Le Maître de l'Ouvrage juge en cours d'exécution s'il satisfait à ces conditions. Dans la négative, le Maître de l'Ouvrage se réserve le droit d'appliquer les dispositions prévues à l'Article 9 du CGC.

### 8.3 Délai d'exécution des Travaux

#### 8.3.1 Dates de commencement et d'achèvement des Travaux

Elles sont précisées dans les conditions particulières énoncées dans la Commande. Le Contractant doit poursuivre les Travaux régulièrement de façon à les terminer au plus tard à la date d'achèvement prescrite, qui est considérée comme une condition essentielle du Marché (« *conditio sine qua non – Time is of the essence* »).

Droits d'auteur:	Aucune partie de ce document ne peut être reproduite, rendue publique ni transmise à des tiers sans l'autorisation préalable et formelle de la direction de Fluxys Belgium SA.
------------------	--

	Date: 05/01/2021	Stand. doc. no.:	4.90000/00044
		Revision:	I
	Page 59 of 80	Information type:	Online
		Confid. level:	External

### 8.3.2 Respect du planning des Travaux

Si, pour une raison quelconque, imputable ou non au Contractant, le Maître de l'Ouvrage estime que le planning n'est pas respecté, il se réserve le droit d'exiger que le Contractant lui soumette un nouveau planning pour Approbation. Pour chaque modification du planning, le Contractant soumettra d'office à l'Approbation du Maître de l'Ouvrage un dossier d'exécution adapté, dans lequel il décrira les adaptations indispensables à apporter aux moyens d'exécution.

Le Maître de l'Ouvrage n'est pas tenu d'accepter ou d'approuver de telles adaptations ni les mesures qui s'ensuivent. Il a plus particulièrement, et de façon non limitative, le droit d'exiger de la part du Contractant qu'il rattrape plus rapidement le retard encouru sur le planning initial par des mesures autres et/ou supplémentaires.

L'acceptation, l'agrément, la décision ou le silence du Maître de l'Ouvrage ne peuvent être interprétés comme une modification des droits du Contractant ou des obligations du Maître de l'Ouvrage. Ils n'engendrent en outre aucun droit à un supplément de prix ou une exonération de responsabilité dans le chef du Contractant.

Les frais résultant des modifications du programme ou des mesures prises en conséquence et qui auront été supportées par le Maître de l'Ouvrage, seront remboursables par le Contractant ou retenues par le Maître de l'Ouvrage sur le paiement des factures ou, si besoin en est, sur la garantie bancaire, excepté et seulement dans la mesure où le non-respect du programme est imputable à une faute dans le chef du Maître de l'Ouvrage.


### 8.3.3 Force majeure

Par cas de force majeure, il faut entendre tout événement survenant après la passation du Marché et qui était imprévisible lors de la passation du Marché, rendant totalement ou partiellement impossible l'exécution des Travaux, et dont l'origine est indépendante de la volonté des parties qui n'ont pu l'empêcher. Sont exclus comme cas de force majeure, les cas repris dans la liste non exhaustive ci-après :

- les conditions météorologiques;
- une grève interne chez le Contractant ou ses sous-traitants;
- la non-exécution ou un retard imputable aux sous-traitants du Contractant.

La partie invoquant un cas de force majeure, en informe sur-le-champ l'autre partie et en donne confirmation par lettre recommandée dans les cinq (5) Jours suivant son apparition. Elle précise dans cette notification la nature de la force majeure, la date de commencement, la date de fin présumée, les mesures qu'elle a prises en raison de l'urgence ainsi que toutes les données dont elle dispose et qui permettent à l'autre partie d'estimer l'influence de ces événements sur l'exécution du Marché.

<b>Droits d'auteur:</b>	Aucune partie de ce document ne peut être reproduite, rendue publique ni transmise à des tiers sans l'autorisation préalable et formelle de la direction de Fluxys Belgium SA.
-------------------------	--

	Date: 05/01/2021	Stand. doc. no.:	4.90000/00044
		Revision:	I
	Page 60 of 80	Information type:	Online
		Confid. level:	External

Les parties se réuniront dans les cinq (5) Jours suivant ladite notification afin de définir de commun accord les mesures à prendre. Tout événement de force majeure entraîne la suspension de l'exécution des obligations auxquelles il se rapporte, et ce, pendant toute la durée de la situation de force majeure. Les parties ne seront redevables d'aucune indemnité l'une envers l'autre.

La partie invoquant la force majeure est toutefois tenue de faire le nécessaire pour en limiter les conséquences au minimum. S'il apparaît néanmoins que les événements communiqués ne peuvent être considérés comme force majeure aux termes du présent article, la partie ayant invoqué la force majeure à tort sera tenue de dédommager l'autre partie.

S'il apparaissait que l'exécution du Marché est devenue définitivement impossible en raison d'un cas de force majeure, et en tout cas si la durée de la situation de force majeure dépasse un (1) mois à dater de son apparition, les parties ont la faculté de mettre fin au Marché, moyennant notification transmise à cet effet à l'autre partie. Le Contractant tiendra en outre le Maître de l'Ouvrage à couvert de toute demande en dommages et intérêts de la part de ses éventuels sous-traitants ainsi que de tout recours que ceux-ci pourraient introduire.

## 8.4 Contrôle des Travaux

### 8.4.1 Contrôle des Travaux par le Maître de l'Ouvrage

Le Service Externe pour Contrôles Techniques, le Maître de l'Ouvrage ou un tiers désigné par celui-ci a la faculté de surveiller et de contrôler tous les Travaux en matière de qualité, de sécurité et d'environnement, sans que cette surveillance ne diminue en rien la responsabilité et les obligations du Contractant.


Lorsqu'il organise les Travaux, le Contractant tiendra compte du temps nécessaire à cette surveillance et ces contrôles.

Les carences constatées par le Maître de l'Ouvrage sont signalées au Contractant qui y remédiera dans les plus brefs délais.

Le Maître de l'Ouvrage se réserve le droit d'impartir un délai maximal pour remédier aux carences.

Si le Contractant n'accepte pas les résultats des contrôles, il communiquera ses réserves ou objections par écrit au Maître de l'Ouvrage dans les deux (2) Jours suivant la communication des résultats des contrôles.

Droits d'auteur:	Aucune partie de ce document ne peut être reproduite, rendue publique ni transmise à des tiers sans l'autorisation préalable et formelle de la direction de Fluxys Belgium SA.
------------------	--

	Date: 05/01/2021	Stand. doc. no.:	4.90000/00044
		Revision:	I
	Page 61 of 80	Information type:	Online
		Confid. level:	External

## 8.4.2 Contrôle des Travaux par le Contractant

### 8.4.2.1 Contrôle des Travaux en matière de qualité

En fonction de son dossier d'exécution et du système de contrôle y défini, et indépendamment des contrôles et de la surveillance effectués par le Maître de l'Ouvrage, le Contractant assurera en permanence une garantie de qualité des Travaux.

### 8.4.2.2 Contrôle des Travaux en matière de sécurité et d'environnement

Le Contractant s'engage à organiser régulièrement des visites et des contrôles du Chantier au niveau des chefs de chantiers (chaque semaine) et au niveau de la direction de l'entreprise (chaque mois) en présence du responsable sécurité du Contractant.

Pendant ces visites, il convient de vérifier dans quelle mesure les prescriptions en matière de sécurité et d'environnement sont respectées. Des mesures seront prises sur-le-champ en cas d'infraction, de situation dangereuse, d'actions à risques, etc.

Le Contractant prendra note de chaque constatation et de toutes mesures prises ou à prendre. Ce rapport sera discuté en détail lors de la prochaine réunion de chantier.

Chaque jour, le Contractant communiquera au Maître de l'Ouvrage toutes les informations concernant les aspects de sécurité et d'environnement et les incorporera dans le rapport journalier. Les accidents, délits écologiques et événements indésirables seront rapportés sur-le-champ. Le Contractant prend toutes les mesures appropriées et transmet un rapport écrit au Maître de l'Ouvrage dans les vingt-quatre (24) heures (une copie de la déclaration d'accident et un rapport de l'analyse sont les documents à transmettre obligatoirement).

Des documents du Maître de l'Ouvrage peuvent être utilisés à cet effet. Le reporting de l'analyse est écrit et s'effectue dans un délai de sept (7) Jours.

Chaque mois, le Contractant dresse les statistiques des accidents survenus sur le Chantier tant à des membres de son personnel qu'à ses sous-traitants. (Taux de fréquence et taux de gravité comme mentionnés par le RGPT et le Codex).

## 8.5 Matériaux fournis par le Maître de l'Ouvrage

### 8.5.1 Nature des fournitures


La nature des fournitures est précisée au **[CCP]**.

### 8.5.2 Mode de fourniture

Sauf stipulations contraires expresses au **[CCP]**, le transport et la manutention des Matériaux fournis par le Maître de l'Ouvrage sont à charge du Contractant. Les fournitures se font à partir des magasins du Maître de l'Ouvrage situés à Winksele et à Sint-Pieters-Leeuw.

Au cas où le Maître de l'Ouvrage se chargerait du transport des fournitures de Matériaux, le Contractant prévoira les accès adéquats au Chantier. Le déchargement et la manutention des Matériaux sur le Chantier se font toujours aux frais et sous la responsabilité du Contractant.

Droits d'auteur:	Aucune partie de ce document ne peut être reproduite, rendue publique ni transmise à des tiers sans l'autorisation préalable et formelle de la direction de Fluxys Belgium SA.
------------------	--

	Date: 05/01/2021	Stand. doc. no.:	4.90000/00044
		Revision:	I
	Page 62 of 80	Information type:	Online
		Confid. level:	External

### 8.5.3 Appel des Matériaux

Le Contractant communique au moins dix (10) jours ouvrables à l'avance et par écrit les quantités journalières et la nature des fournitures à effectuer par le Maître de l'Ouvrage.

### 8.5.4 Prise en charge des fournitures

Le Contractant est tenu de s'assurer, lors de la prise en charge, de l'état et des quantités des fournitures approvisionnées par le Maître de l'Ouvrage.

Si le transport est assuré par le Contractant, la prise en charge se fait lors du chargement sur le moyen de transport; dans les autres cas, la prise en charge a lieu lors du déchargement sur le Chantier.

La prise en charge des Matériaux se fait obligatoirement en présence d'un délégué du Maître de l'Ouvrage, lequel dresse un procès-verbal de réception soumis à la signature des deux parties.

Le procès-verbal portera au moins les indications suivantes :

- date de livraison sur Chantier;
- nature, état et quantité des fournitures;
- toute réserve qui pourrait être formulée.

Tout dommage ou toute insuffisance constatés après la prise en charge, ainsi que les éventuelles conséquences ou retards des Travaux qui en découleraient, sont à charge du Contractant.

### 8.5.5 Manquement de Matériaux

Tout manquement ou défaut, toute détérioration des Matériaux ne peuvent être invoqués par le Contractant pour réclamer des majorations de prix et/ou des prolongations.


### 8.5.6 Gestion des Matériaux

Dès la prise en charge, le Contractant est responsable du maintien en bon état, de la protection et de la mise en œuvre des Matériaux.

### 8.5.7 Matériaux excédentaires

Les Matériaux excédentaires seront ramenés, dans leur état d'origine, dans les magasins du Maître de l'Ouvrage. La contre-valeur des Matériaux manquants ou endommagés sera déduite d'office de l'Etat d'avancement des Travaux.

<b>Droits d'auteur:</b>	Aucune partie de ce document ne peut être reproduite, rendue publique ni transmise à des tiers sans l'autorisation préalable et formelle de la direction de Fluxys Belgium SA.
-------------------------	--

	Date: 05/01/2021	Stand. doc. no.:	4.90000/00044
		Revision:	I
	Page 63 of 80	Information type:	Online
		Confid. level:	External

## 8.6 Matériaux fournis par le Contractant

Le Contractant est tenu d'amener, au moins cinq (5) jours ouvrables avant le montage les Matériaux qu'il doit fournir sur le Chantier, de sorte que le Maître de l'Ouvrage dispose de suffisamment de temps pour procéder à un contrôle éventuel. Nonobstant ce contrôle, le Contractant reste à tout moment responsable de la qualité des Matériaux fournis.

Le Contractant fournit également, à ses frais et sous sa responsabilité, tous les Matériaux non prévus dans les nomenclatures du Maître de l'Ouvrage mais indispensables à l'application des prescriptions du CCT et du code de bonne pratique. Pour les Travaux d'électricité et d'instrumentation, le Contractant prévoit tous les Matériaux tels que fixés dans les nomenclatures et désignés comme nécessaires et à fournir par le Contractant.

Les Matériaux se trouvant sur le Chantier restent sous la surveillance et la responsabilité du Contractant et ne peuvent en être évacués sans l'accord du Maître de l'Ouvrage. Les Matériaux refusés sont immédiatement évacués du Chantier par le Contractant.

Tous les Matériaux installés par le Contractant dans le cadre du Marché deviennent la propriété du Maître de l'Ouvrage lors de la réception provisoire.

Hormis les cas où le Soumissionnaire propose des Matériaux dans son offre et que ceux-ci sont acceptés par le Maître de l'Ouvrage lors des négociations et confirmés dans le Marché, les Matériaux utilisés seront toujours neufs. Dans tous les autres cas, des Matériaux neufs seront toujours utilisés.

Si le Contractant est responsable de la livraison des Matériaux, il garantit la livraison de nouvelles pièces de rechange pendant une période de quinze (15) ans pour ces Matériaux. Cette période de quinze (15) ans prend cours à la livraison ou au moment de la dernière livraison partielle.

Ces pièces de rechange, une fois livrées, seront couvertes par une nouvelle période de garantie de quinze (15) ans.


Si le Contractant n'est plus en mesure, avant l'expiration de la période de quinze (15) ans, de fournir des pièces de rechange, il en informe le Maître de l'Ouvrage par écrit au plus tard douze (12) mois à l'avance afin que le Maître de l'Ouvrage, s'il le souhaite, puisse encore acquérir un stock de pièces de rechange. Si le Contractant ne répond aucunement à l'obligation de garantie précitée, celui-ci dédommagera le Maître de l'Ouvrage pour les dommages subis qui en découlent.

## 8.7 Personnel du Contractant

Le Contractant doit disposer de suffisamment de personnel possédant, chacun dans sa spécialité, les qualifications requises pour que la marche régulière et la bonne exécution des Travaux soient garanties. Le Contractant présentera les certificats exigés dans le CCT, attestant de la compétence de son personnel.

Lorsque le Maître de l'Ouvrage constate et estime qu'un travailleur compromet cette bonne exécution, soit par son incompetence, soit par sa mauvaise volonté ou son comportement, le Contractant est tenu de le remplacer immédiatement, sur simple demande du Maître de l'Ouvrage.

Droits d'auteur:	Aucune partie de ce document ne peut être reproduite, rendue publique ni transmise à des tiers sans l'autorisation préalable et formelle de la direction de Fluxys Belgium SA.
------------------	--

	Date: 05/01/2021	Stand. doc. no.:	4.90000/00044
		Revision:	I
	Page 64 of 80	Information type:	Online
		Confid. level:	External

## 8.8 Travaux étrangers à ceux constituant le Marché

Le Contractant est tenu de tolérer et de faciliter les Travaux exécutés par d'autres entrepreneurs sur le Chantier ou à proximité de celui-ci, même s'ils n'existaient pas encore au moment de la remise de son offre.

Le Contractant ne peut utiliser la présence des autres activités sur le chantier ou à proximité de celui-ci, lesquelles sont réalisées par d'autres entrepreneurs, pour soutirer des majorations de prix et/ou des prolongations de délai.

Il doit, si c'est nécessaire pour la bonne exécution des Travaux, contacter les autres entrepreneurs, afin de régler, d'un commun accord, les éventuels problèmes relatifs à l'exécution du Marché qui sont de nature à les intéresser.

En aucun cas, le Contractant n'est autorisé, sans l'accord préalable du Maître de l'Ouvrage, à prendre des arrangements ou à conclure des accords avec d'autres entrepreneurs ou maîtres de l'ouvrage susceptibles d'influencer l'exécution des Travaux et les accords contractuels passés.

Si le Contractant désire effectuer simultanément sur le Chantier des Travaux pour d'autres commanditaires, il doit obtenir l'autorisation écrite préalable du Maître de l'Ouvrage. Dans ce cas, le Maître de l'Ouvrage se réserve le droit de négocier directement avec ces commanditaires d'un éventuel partage des frais d'exécution et des responsabilités.

## 8.9 Journal des Travaux

### 8.9.1 Rapport journalier

Les responsables du Maître de l'Ouvrage dressent chaque jour un rapport de l'évolution des Travaux. Ce document sera signé pour information par le Contractant.


Le Contractant fournit les renseignements utiles à la tenue régulière du rapport journalier, tels que :

- les heures de travail, le nombre et les qualifications des ouvriers occupés, les Matériaux utilisés, le Matériel mis en œuvre;
- l'avancement des Travaux;
- les dérogations constatées, incidents, accidents, accidents évités de justesse, délits en matière d'environnement constatés et, plus généralement, tous les événements particuliers;
- les instructions de sécurité données, les Réunions Toolbox et les visites de sécurité sur le Chantier.

En cas de désaccord sur le contenu du rapport journalier, le Contractant communique ses remarques dans les cinq (5) jours ouvrables suivant la date du rapport. Le Contractant remet hebdomadairement un planning mis à jour au Maître de l'Ouvrage afin que celui-ci puisse s'assurer de l'avancement normal des Travaux.

<u>Droits d'auteur:</u>	Aucune partie de ce document ne peut être reproduite, rendue publique ni transmise à des tiers sans l'autorisation préalable et formelle de la direction de Fluxys Belgium SA.
-------------------------	--



	Date: 05/01/2021	Stand. doc. no.:	4.90000/00044
		Revision:	I
	Page 65 of 80	Information type:	Online
		Confid. level:	External

### 8.9.2 Journal de chantier (journal de coordination)

Le journal de chantier désigne le document ou l'ensemble des documents tenu à jour par le coordinateur ou son collaborateur (le chef de chantier) et contenant les informations et notes relatives à la coordination et aux événements sur le Chantier.

Le journal de chantier mentionne les éléments suivants :

- les noms et adresses des parties concernées, le moment de leur intervention sur le Chantier et, pour chaque partie, le nombre de travailleurs à prévoir sur le Chantier ainsi que la durée escomptée des Travaux;
- les décisions, constatations et événements essentiels à la conception et la réalisation de l'Ouvrage;
- les remarques adressées aux parties concernées et les actions prises à la suite de ces remarques;
- les remarques des sous-traitants, revêtues du visa des parties concernées;
- les mesures prises à la suite des remarques des parties concernées et des représentants des travailleurs, qui sont essentielles à la conception du projet et à la réalisation de l'Ouvrage;
- les manquements des parties concernées aux principes généraux de prévention, les règles applicables et les mesures concrètes adaptées aux caractéristiques spécifiques du chantier temporaire ou mobile, ou au plan SSE;
- les rapports des réunions de la structure de coordination;
- les accidents.

Toutes les modifications proposées à l'exécution du Marché ainsi que toutes les plaintes du Contractant et du Maître de l'Ouvrage sont consignées systématiquement et contresignées par les deux parties pour information.

L'inscription au journal de chantier ne sert que d'enregistrement organisé et ne signifie nullement une acceptation de la modification proposée ou de la plainte introduite.

## 8.10 Réunions

### 8.10.1 Réunion Kick-off

La Réunion Kick-off est la première réunion pendant laquelle les dirigeants discutent des méthodes d'exécution et de la planification.


Le chef de projet, le *site coordinator* (siteco), le coordinateur de sécurité (réalisation), les dirigeants concernés et les parties concernées assistent à la Réunion Kick-off.

En cas de besoin, des réunions de chantier périodiques seront prévues entre le Contractant et le Maître de l'Ouvrage (voir l'Article 8.10.5 du CGC).

### 8.10.2 Séance d'information de sécurité

Toute personne devant effectuer des Travaux sur le Chantier assistera avant d'entamer ses activités et au moins une fois par an à une "séance d'information de sécurité". Ces séances sont organisées par le Contractant avec l'assistance du Maître de l'Ouvrage. Pour chacune d'elles,

<u>Droits d'auteur:</u>	Aucune partie de ce document ne peut être reproduite, rendue publique ni transmise à des tiers sans l'autorisation préalable et formelle de la direction de Fluxys Belgium SA.
-------------------------	--

	Date: 05/01/2021	Stand. doc. no.:	4.90000/00044
		Revision:	I
	Page 66 of 80	Information type:	Online
		Confid. level:	External

le Contractant remettra au Maître de l'Ouvrage une liste de présence signée par tous les participants.

Pendant les "informations de sécurité", les règles générales en matière de qualité, d'environnement et de bien-être seront commentées.

Le Contractant prend en charge l'organisation des informations de sécurité (lieu, les moyens de support audiovisuels).

A l'issue de la séance, un autocollant indiquant l'année et délivré par le Maître de l'Ouvrage sera apposé sur le casque des Intéressés et chaque participant signera la liste de présence. Le Contractant est tenu d'indiquer le nom de l'intéressé sur l'autocollant.


### 8.10.3 Réunion de Démarrage des Travaux

- Lors du lancement des Travaux sur le Chantier, le Maître de l'Ouvrage convoquera une Réunion de Démarrage des Travaux. Au cours de cette réunion, les différents aspects du projet seront abordés et, en particulier, le plan de sécurité avec les collaborateurs concernés. Le Maître de l'Ouvrage devra approuver l'organisation et le contenu des réunions du Contractant, au cours desquelles un cadre ou un dirigeant du Contractant donnera à ses collaborateurs des instructions et des informations sur les Travaux à exécuter et les prescriptions SSE en vigueur.
- Les risques spécifiques (Last Minute Risk Analysis – LMRA) résultant de la situation/environnement local(e) seront abordés et définis au cours de ces réunions. Il convient de procéder à cette LMRA immédiatement avant le début des Travaux à risques et sur le site d'exécution desdits Travaux. La discussion des risques spécifiques et des mesures de gestion y afférentes que doivent prendre les exécutants concernés a pour but de garantir l'exécution en toute sécurité des Travaux prévus.
- Chacun assistera à une Réunion de Démarrage des Travaux lors de la mise en œuvre d'un nouveau mode opératoire ou lors du démarrage d'une nouvelle phase des Travaux.
- Le Contractant établit un rapport à ce sujet faisant état des points suivants :
  - \* sujets et instructions traités;
  - \* brève description de la LMRA, complétée d'observations et de questions éventuelles;
  - \* liste des présences.
- Pour ce qui concerne les missions restreintes, la Réunion de Démarrage des Travaux se limitera à une réunion d'information au cours de laquelle seront essentiellement abordées les prescriptions SSE spécifiques locales et la LMRA.

### 8.10.4 Réunions Toolbox

- La Réunion Toolbox a pour objectif d'informer les collaborateurs et les inciter à adopter des comportements et des actions respectueux de la sécurité.

<u>Droits d'auteur:</u>	Aucune partie de ce document ne peut être reproduite, rendue publique ni transmise à des tiers sans l'autorisation préalable et formelle de la direction de Fluxys Belgium SA.
-------------------------	--

	Date: 05/01/2021	Stand. doc. no.:	4.90000/00044
		Revision:	I
	Page 67 of 80	Information type:	Online
		Confid. level:	External

- C'est au Contractant qu'incombe la responsabilité de communiquer aux exécutants les informations suffisantes requises concernant le SSE et les travaux à exécuter.
- Une Réunion Toolbox sera par ailleurs organisée au plus tard le lendemain d'un incident grave ou d'un accident. Leur fréquence minimale est toutefois d'une réunion par mois, quel que soit le mode opératoire appliqué.
- Durée : dix (10) minutes maximum ou le temps nécessaire.

### 8.10.5 Réunion de chantier

Une réunion de chantier aura lieu chaque semaine à date et heure fixées de commun accord. Les arrangements nécessaires au bon déroulement des Travaux seront pris au cours de ces réunions.

Participeront dans tous les cas à ces réunions :

- le(s) représentant(s) du Maître de l'Ouvrage;
- le chef de chantier du Contractant investi de pouvoirs de décision suffisants pour assurer le respect des décisions prises.

Selon les besoins, les personnes suivantes peuvent participer aux réunions :

- le chef de projet du Contractant;
- le(s) représentant(s) du Service Externe pour Contrôles Techniques;
- les Intéressés;
- le coordinateur de sécurité;
- toute personne dont la présence est jugée utile par le Maître de l'Ouvrage.

Ces réunions auront pour objet la discussion de l'avancement des Travaux selon un schéma bien défini, notamment :

- contrôle et Approbation du procès-verbal de la réunion précédente;
- organisation au niveau de la sécurité et de l'environnement;
- affaires administratives;
- aspects d'organisation technique;
- planning d'exécution;
- aspects financiers.

Le Maître de l'Ouvrage établit un procès-verbal de réunion auquel le Contractant donne son Approbation au plus tard au début de la réunion suivante.


Les accords corrigés dans le procès-verbal approuvé ont un caractère obligatoire et font partie intégrante du Marché.

## 8.11 Découvertes au cours des Travaux

### 8.11.1 Traces archéologiques

Toute découverte présentant un intérêt quelconque est immédiatement signifiée par écrit au Maître de l'Ouvrage (objets d'art, de l'antiquité, d'histoire naturelle, numismatique, ossements humains, etc.). Le Contractant prévient le Maître de l'Ouvrage et est responsable de la communication de découvertes aux instances compétentes.

<u>Droits d'auteur:</u>	Aucune partie de ce document ne peut être reproduite, rendue publique ni transmise à des tiers sans l'autorisation préalable et formelle de la direction de Fluxys Belgium SA.
-------------------------	--

	Date: 05/01/2021	Stand. doc. no.:	4.90000/00044
		Revision:	I
	Page 68 of 80	Information type:	Online
		Confid. level:	External

Les Travaux de pose de nouvelles canalisations sont suivis de près, au sein de la communauté flamande, par « het Instituut voor het Archeologisch Patrimonium (IAP) » qui, dans le cadre du décret du 30 juin 1993 relatif à la protection du patrimoine archéologique et de ses arrêtés d'exécution, aura libre accès à la piste de travail.

Au sein de la Communauté française, les Travaux de pose des nouvelles canalisations sont suivis de près par la "Direction de Fouilles" qui, dans le cadre de décret du 18 juillet 1991, relatif aux monuments, aux sites et aux fouilles et de ses arrêtés d'exécution, aura libre accès à la piste de travail.

La méthode de travail et l'influence sur les phases des Travaux seront les suivantes :

- La fouille archéologique se limite aux zones de la piste de travail dans lesquelles la terre arable est enlevée.
- Seules des grues à bennes sans dents seront utilisées pour l'excavation de la terre arable.
- Au terme de l'enlèvement de la terre arable, une période minimale de cinq (5) jours ouvrables sera prévue afin de permettre des fouilles archéologiques. Au cours de ladite période, toute circulation d'engins et de véhicules de transport lourds sur la piste ou les zones de travail dans lesquelles la terre arable a été enlevée est prohibée.
- En raison de perturbations importantes que des drainages longitudinaux peuvent provoquer, l'exécution éventuelle de ces Travaux ne sera réalisée qu'après les constatations archéologiques. Moyennant l'accord préalable du Maître de l'Ouvrage et de l'archéologue, les drainages transversaux pourront être effectués le cas échéant.
- Des dérogations à la méthode de travail susmentionnée ne sont possibles qu'après accord exprès du Maître de l'Ouvrage et de l'archéologue.

Au cours d'une réunion convoquée expressément à cet effet avant le début des Travaux, un planning de travail et l'aspect pratique de l'assistance archéologique seront établis avec tous les Intéressés.


Si le Contractant trouve des puits de fouille dans la piste de travail creusés par ou à la demande de l'archéologue, ceux ci ne seront obturés qu'avec l'accord de ce dernier.

En aucun cas une éventuelle majoration de prix et/ou prolongation des délais ne seront accordés au Contractant pour la réalisation de ces Travaux. Ces prestations seront incluses dans les divers bordereaux.

Le cas échéant, le Contractant mettra à la disposition de l'archéologue un engin d'excavation et un opérateur en vue de la réalisation de puits de fouille. Seules les feuilles de prestations datées et signées seront prises en charge par le Maître de l'Ouvrage, et ce conformément aux tarifs du bordereau B3.

### 8.11.2 Engins explosifs

Droits d'auteur:	Aucune partie de ce document ne peut être reproduite, rendue publique ni transmise à des tiers sans l'autorisation préalable et formelle de la direction de Fluxys Belgium SA.
------------------	--

	Date: 05/01/2021	Stand. doc. no.:	4.90000/00044
		Revision:	I
	Page 69 of 80	Information type:	Online
		Confid. level:	External

Le Contractant fera enlever les engins explosifs par le personnel spécialisé du Service de déminage.

## 8.12 Circulation en dehors et à l'intérieur des terrains nécessaires à l'exécution des Travaux

Le Contractant devra se mettre en rapport avec les Intéressés pour tous les problèmes afférents au Chantier (circulation, sécurité, etc.). La circulation sur les routes ou chemins, voies ferrées ou navigables, accès, ne pourra être interrompue, même momentanément, sans l'accord écrit des Administrations et Services Publics concernés. En dehors comme à l'intérieur des terrains nécessaires à l'exécution des Travaux, le Contractant ne doit ni gêner, ni interrompre la circulation. Par conséquent :

- sur le domaine public, il observera les dispositions légales en la matière, ainsi que les dispositions imposées par les Services intéressés. En particulier, il aménagera les abords des terrains nécessaires à l'exécution du Marché de façon à laisser libre l'accès aux immeubles, aux propriétés, etc. Il établira les ponts nécessaires à l'usage des piétons et des véhicules.

Le Contractant introduira en temps utile aux administrations et services publics concernés les demandes d'autorisations relatives à la perturbation de la réglementation usuelle et à la sécurité sur les voies navigables, plus particulièrement pour l'excavation des tranchées pour siphons et pour la pose de conduites et/ou de câbles.

Le Contractant porte en tout cas l'entière responsabilité en matière de conséquences directes et indirectes résultant de la perturbation des prescriptions et horaires des Services et Administrations concernés.


Dans ses Prix Forfaitaires, le Contractant inclut tous les frais directs et indirects dus aux perturbations et interruptions de la navigation pendant toute la période des Travaux.

- hors du domaine public, il doit maintenir les accès aux immeubles, propriétés, terrains cultivés, pâturages, abreuvoirs du bétail (au besoin, déplacer ceux-ci en accord avec les Intéressés). La culture, l'élevage et en particulier la rotation du bétail, ne doivent être perturbés lors de l'exécution des Travaux.

Les mesures précitées ont pour objet, entre autres :

- d'éviter les perturbations résultant des Travaux pour les exploitants et riverains;
- d'éviter la circulation de personnes non autorisées sur le Chantier, que le bétail ne quitte le pré ou ne chute dans les tranchées. S'il faut pratiquer des passages, le Contractant devra à cet effet et avec l'autorisation des Intéressés :
  - \* soit munir ces passages de barrières provisoires;
  - \* soit isoler les limites de la piste de travail par des clôtures parallèles lesquelles resteront en place après la remise en état afin de permettre le réensemencement après les Travaux;

<u>Droits d'auteur:</u>	Aucune partie de ce document ne peut être reproduite, rendue publique ni transmise à des tiers sans l'autorisation préalable et formelle de la direction de Fluxys Belgium SA.
-------------------------	--

	Date: 05/01/2021	Stand. doc. no.:	4.90000/00044
		Revision:	I
	Page 70 of 80	Information type:	Online
		Confid. level:	External

- \* soit pratiquer des passages provisoires dans ces clôtures parallèles afin de permettre la circulation du bétail d'un côté à l'autre des parcelles traversées par la piste de travail;
- \* au besoin, et en particulier le long et/ou au croisement des routes, chemins et voies d'accès, assurer l'indication, l'éclairage, le gardiennage et le maintien en bon état de ces barrières et clôtures durant toute la durée des Travaux.

### 8.13 Obstacles imprévisibles

Les obstacles imprévisibles, de quelque nature qu'ils soient, rencontrés en cours d'exécution seront signalés immédiatement au Maître de l'Ouvrage et confirmés par écrit dans le procès-verbal de la réunion de chantier suivante. Lorsque ces obstacles se situent en terrain privé, le Maître de l'Ouvrage examinera s'ils peuvent être démolis. En domaine public, cette recherche incombe au Contractant.

Toute démolition d'un obstacle imprévisible sera effectuée avec soin, après Approbation du Maître de l'Ouvrage, et sera limitée au strict minimum nécessaire à l'exécution du Marché.

La remise en état de tout obstacle imprévisible est effectuée à l'entière satisfaction des Intéressés et du Maître de l'Ouvrage.

Les indemnités pour d'éventuels Travaux supplémentaires du fait d'obstacles imprévisibles, sont réglées selon les dispositions de l'Article 4.5.3/I du CGC.

### 8.14 Remise en état des lieux

Pour toute remise en état des lieux, le Contractant est tenu d'obtenir l'Approbation du Maître de l'Ouvrage avant de pouvoir solliciter celle des Intéressés. Le Maître de l'Ouvrage ne considère les réfections terminées qu'après accord, sans réserve, des Intéressés et après remise, par le Contractant au Maître de l'Ouvrage, du *satisfecit* des Intéressés.


Pour les terrains privés, le *satisfecit* sera présenté à la signature des Intéressés en présence du Maître de l'Ouvrage. Si la demande de pareil *satisfecit* devait être adressée par écrit à l'un ou l'autre des Intéressés, le Maître de l'Ouvrage recevra obligatoirement copie de cette correspondance.

Le Contractant établira deux (2) listes reprenant, l'une le suivi des *satisfecit* des terrains privés et l'autre des domaines publics. Pour les terrains privés, cette liste sera subdivisée par numéro de parcelle, avec les coordonnées des Intéressés, les *satisfecit* obtenus ainsi que les observations s'y rapportant. Pour les domaines publics, la liste sera subdivisée en PS et TP, avec les coordonnées des Intéressés, les *satisfecit* obtenus ainsi que les observations s'y rapportant.

Ces listes seront tenues à jour par le Contractant durant toute la durée des Travaux et une copie sera remise par le Contractant au Maître de l'Ouvrage lors de la réunion de chantier.

Seul le Maître de l'Ouvrage règle les dommages aux Intéressés. La partie en incombant au Contractant sera retenue sur l'Etat d'avancement définitif. La détermination des dommages à

Droits d'auteur:	Aucune partie de ce document ne peut être reproduite, rendue publique ni transmise à des tiers sans l'autorisation préalable et formelle de la direction de Fluxys Belgium SA.
------------------	--

	Date: 05/01/2021	Stand. doc. no.:	4.90000/00044
		Revision:	I
	Page 71 of 80	Information type:	Online
		Confid. level:	External

charge du Contractant se fera sur base des tarifs appliqués par le Maître de l'Ouvrage, s'ils sont d'application.

Les dommages pour lesquels il est convenu que l'Intéressé procédera lui-même aux réparations, ne seront indemnisés financièrement qu'après exécution effective des dites réparations. Dans tous les cas, ces cas nécessitent un accord commun conclu entre le Maître de l'Ouvrage, le Contractant et l'Intéressé.

### 8.15 Modalités de facturation et de paiement

Les Etats d'avancement mensuels sont considérés comme des états provisoires et les paiements correspondants comme des acomptes.

Au plus tard le dernier jour ouvrable avant le vingt-cinq (25) de chaque mois, le Contractant remet en un (1) exemplaire les Etats d'avancement (établis par le Maître de l'Ouvrage en collaboration avec le Contractant) / les feuilles de prestation (établies par le Contractant) des Travaux exécutés. Ces Etats d'avancement / feuilles de prestation correspondront toujours, quant à leur forme, à celle des bordereaux de prix initiaux.

Le Contractant prévoit les subdivisions suivantes pour chaque poste :

- quantités initialement prévues;
- quantités de l'Etat d'avancement précédent;
- quantités de l'Etat d'avancement actuel;
- quantités totales.

Seules les quantités mesurées contradictoirement, effectivement exécutées et approuvées par écrit par le Maître de l'Ouvrage seront reprises dans l'Etat d'avancement. Le Contractant établit ses factures, sur base des Etats d'avancement approuvés par le Maître de l'Ouvrage, à concurrence de nonante-cinq pour cent (95 %) de la valeur de l'Etat d'avancement. Il les remet en un exemplaire au Maître de l'Ouvrage au plus tard le cinquième jour ouvrable du mois qui suit l'Approbation de l'Etat d'avancement. Elles seront accompagnées d'un relevé de compte récapitulant les factures déjà introduites et les paiements effectués.


A la fin des Travaux, le Contractant établit le dernier Etat d'avancement, compte tenu du total des frais connus à charge du Contractant. Le Contractant indiquera clairement sur cet Etat d'avancement qu'il s'agit du décompte final.

A la fin des Travaux, le Contractant transmet au Maître de l'Ouvrage une facture d'un montant égal aux cinq pour cent (5 %) restants de la valeur des précédents Etats d'avancement.

Les factures présentées par le Contractant sont payées, sous réserve de leur Approbation par le Maître de l'Ouvrage, dans un délai de trente (30) Jours à dater de leur réception par le Maître de l'Ouvrage, pour autant que celui-ci soit en possession des documents suivants :

- la copie de la Lettre de commande, dûment datée et signée sans réserve par le Contractant;
- l'attestation « Libre d'amiante et fibre céramique »;
- les Etats d'avancement, dûment signés par le responsable du Maître de l'Ouvrage;

<b>Droits d'auteur:</b>	Aucune partie de ce document ne peut être reproduite, rendue publique ni transmise à des tiers sans l'autorisation préalable et formelle de la direction de Fluxys Belgium SA.
-------------------------	--

	Date: 05/01/2021	Stand. doc. no.:	4.90000/00044
		Revision:	I
	Page 72 of 80	Information type:	Online
		Confid. level:	External

- la déclaration d'intention relative au respect des Dispositions sur le Bien-être;
- l'attestation d'assurance « Responsabilité Civile » du Contractant;
- l'attestation « Assurance Loi » du Contractant;
- les garanties bancaires de cinq pour cent (5 %) et dix pour cent (10 %) arrondies à la dizaine supérieure.
- Si le siège du Contractant est établi à l'étranger : attestation de l'OPOC confirmant que le Contractant n'a pas de dettes à la date de la facturation.

Les factures du Contractant doivent mentionner le numéro et le sujet de la Commande. Les factures seront établies en un original et adressées exclusivement à Fluxys Belgium – Service « Comptabilité Fournisseurs », Avenue des Arts 31, 1040 Bruxelles ou à Fluxys LNG – Service « Comptabilité Fournisseurs », Rue Guimard 4, 1040 Bruxelles.

Si le Marché comporte une livraison de Matériel/Matériaux sur appel ou l'exécution de prestations sur appel, les factures seront payées après livraison complète et conforme des quantités ou exécution complète et satisfaisante des prestations décrites dans le « bon d'exécution sur contrat » et sur la base des bordereaux d'expédition ou feuilles de prestation qui y sont liés, tous deux signés par les personnes habilitées à cet effet par le Contractant et par le Maître de l'Ouvrage, à raison de une (1) facture par mois au maximum. Le « bon d'exécution sur contrat », ainsi que les bordereaux d'expédition ou feuilles de prestation, sont joints à la facture du Contractant et mentionnent obligatoirement le numéro du Marché.

Tous les paiements, sans exception, à effectuer par le Maître de l'Ouvrage en exécution du présent Marché, sont faits par virement au compte bancaire que le Contractant doit désigner sur ses factures.

Le paiement des factures n'implique aucune reconnaissance de la part du Maître de l'Ouvrage en ce qui concerne les indemnités et retenues de toute nature, ainsi que des montants dont le Contractant serait encore redevable pour fourniture de Matériaux et prestations diverses par le Maître de l'Ouvrage. Le solde de cinq pour cent (5 %) est facturé après réception du procès-verbal de réception provisoire.

## 8.16 Réception provisoire


### 8.16.1 Demande de réception provisoire

Le Contractant sollicitera, de sa propre initiative, la réception provisoire, par courrier envoyé au service «Procurement» du Maître de l'Ouvrage, si :

- les Travaux sont entièrement exécutés;
- le décompte final est approuvé par le Maître de l'Ouvrage;
- la remise en état des lieux est approuvée à cent pour cent (100 %) par le Maître de l'Ouvrage;
- au moins nonante-cinq pour cent (95 %) des *satisfecit* ont été obtenus; pour des terrains privés, minimum nonante cinq pourcent (95 %) des PVs de Libération des Terrains, avec ou sans conditions (=A et B2), sont obtenus ;
- en cas d'application, la "Quality Release Note" émanant du Service Externe pour Contrôles Techniques est disponible;
- les documents relatifs au dossier d'intervention ultérieure et le rapport de mise en service lui ont été remis;

Droits d'auteur:	Aucune partie de ce document ne peut être reproduite, rendue publique ni transmise à des tiers sans l'autorisation préalable et formelle de la direction de Fluxys Belgium SA.
------------------	--



	Date: 05/01/2021	Stand. doc. no.:	4.90000/00044
		Revision:	I
	Page 73 of 80	Information type:	Online
		Confid. level:	External

- tous les points « A » (Infraction aux obligations légales évidentes) de la Punchlist de «Precommissioning / Commissioning» ont été résolus.

### 8.16.2 Visite contradictoire des lieux

Lorsque les conditions de l'Article 8.16.1 du CGC sont remplies, il est procédé à la visite contradictoire des lieux dans le mois suivant la date de la demande. Cette visite est effectuée par les délégués dûment mandatés du Maître de l'Ouvrage et du Contractant. Au cours de cette visite, la liste des Travaux qui resteraient éventuellement à effectuer sera dressée et sera signée par les deux parties.

En l'absence de tels Travaux, le Marché sera considéré par le Maître de l'Ouvrage comme achevé à la date mentionnée dans le procès-verbal de réception provisoire. La réception provisoire est signifiée par le Maître de l'Ouvrage au Contractant dans les trente (30) Jours suivant cette date par un procès-verbal de réception qui doit être signé par les deux parties.

Si des Travaux restaient à effectuer, la réception provisoire ne serait pas accordée, à moins que le Maître de l'Ouvrage n'estime que la nature des Travaux restants n'entrave pas l'octroi de la réception provisoire.

Le Contractant est tenu de terminer les Travaux nécessaires restants dans les trois (3) mois suivant la date de la visite contradictoire. Passé ce délai, le Maître de l'Ouvrage se réserve le droit de faire exécuter ces Travaux par un tiers après annonce écrite au Contractant et d'en déduire le coût qui en découle de toutes sommes dues au Contractant ou le cas échéant, de le prélever sur la garantie, sans préjudice d'éventuelles démarches judiciaires.

Dès que ces Travaux ont été exécutés intégralement, une nouvelle visite contradictoire des lieux est organisée. Si la réception provisoire n'était pas accordée, la procédure en la matière est entamée une nouvelle fois.

Le Maître de l'Ouvrage se réserve le droit de prendre possession de l'ouvrage ou de parties de celui-ci, sans que ceci n'implique une acceptation des Travaux effectués. Dans ce cas, le Contractant ne peut exiger aucune indemnité de la part du Maître de l'Ouvrage en invoquant une telle prise de possession.

### 8.17 Transfert de propriété


Le Maître de l'Ouvrage devient propriétaire du Matériel amené sur le Chantier, des Travaux effectués et des prestations intellectuelles dès qu'ils ont été repris dans un Etat d'avancement signé pour accord par les deux parties.

Indépendamment du transfert de propriété lors de l'acceptation pour paiement, le Contractant est responsable pour tout dommage ou manquement aux Matériaux et Travaux, pour lequel il est directement ou indirectement responsable, en ce compris les risques de leur dégradation totale, jusqu'au moment de la réception définitive.

### 8.18 Délai de garantie

Au cours du délai de garantie, le Contractant est tenu de remédier à ses frais à tout manquement ou défauts éventuels.

Droits d'auteur:	Aucune partie de ce document ne peut être reproduite, rendue publique ni transmise à des tiers sans l'autorisation préalable et formelle de la direction de Fluxys Belgium SA.
------------------	--

	Date: 05/01/2021	Stand. doc. no.:	4.90000/00044
		Revision:	I
	Page 74 of 80	Information type:	Online
		Confid. level:	External

Certains dommages ne pouvant être décelés pendant la période précédant la réception définitive, mais pouvant devenir visibles progressivement après la mise en service des Travaux, le Contractant sera tenu responsable des frais engagés par le Maître de l'Ouvrage pour déceler et remédier à de tels dommages.

Le délai de garantie court depuis la réception provisoire jusqu'à la réception définitive. Pendant ce délai, le Contractant doit notamment :

- effectuer tous les Travaux qui restent à effectuer et mentionnés dans le procès-verbal de réception provisoire;
- effectuer tous les Travaux de réfection dus à des tassements, glissements, éboulements, altérations, dégradations, etc. suite à l'exécution du Marché, pour les biens mobiliers ou immobiliers appartenant tant au Maître de l'Ouvrage qu'à des tiers;
- exécuter une nouvelle fois toutes les fournitures et prestations pour lesquelles des vices cachés sont apparus;
- exécuter tous les Travaux dans le cadre du maintien des Travaux réalisés.

Des délais de garantie supplémentaires sont prévus dans les cas ci-après :

a) Le délai de garantie couvre une période de deux (2) ans à dater de l'octroi de la réception définitive, pour les dommages suivants :

- réparation incorrecte de systèmes de drainage;
- autres dommages éventuels à des systèmes de drainage non décelables immédiatement et résultant de l'utilisation d'engins lourds pendant l'exécution des Travaux;
- dommages aux engins agricoles causés par la présence d'objets étrangers dans le sol à la suite des Travaux;
- dommages aux animaux, causés notamment par la présence d'objets tranchants tels que crochets et bouts de fils dans les prés à la suite des Travaux;
- dégâts de structure exceptionnels dus au Contractant.


Si, après l'expiration du délai de garantie, des dégâts de structure exceptionnels devaient être constatés, ceux-ci feront l'objet d'une expertise et seront indemnisés par le Contractant.

b) Pour les plantations, le délai de garantie s'étend sur une période de trois (3) ans à dater de la réception provisoire.

c) Pour les Travaux de peinture, le délai de garantie s'étend, à dater de la réception provisoire, sur :

- six (6) ans pour les surfaces prétraitées conformément à St 3;

<u>Droits d'auteur:</u>	Aucune partie de ce document ne peut être reproduite, rendue publique ni transmise à des tiers sans l'autorisation préalable et formelle de la direction de Fluxys Belgium SA.
-------------------------	--

	Date: 05/01/2021	Stand. doc. no.:	4.90000/00044
		Revision:	I
	Page 75 of 80	Information type:	Online
		Confid. level:	External

- huit (8) ans pour les surfaces prétraitées conformément à Sa 3.

d) Le délai de garantie s'étend sur trente (30) ans pour les vices cachés, à dater de la réception définitive, y compris pour les Travaux décrits au paragraphe a).

Nonobstant ses autres responsabilités, dont sa responsabilité générale et les diverses périodes de garantie, le Contractant demeure responsable des vices cachés conformément à l'article 1641 du Code Civil et des Travaux dans le cadre des articles 1792 et 2270 du Code Civil relatifs à la "responsabilité décennale", et ce à partir de la date de la réception définitive.

Dans le cas où le Contractant a dû remédier à un manquement ou à un défaut au cours du délai de garantie, le délai de garantie après réparation du manquement ou défaut mentionné dans le présent Article 8.18 recommence à courir à partir de l'acceptation par le Maître de l'Ouvrage des Travaux remédiés (réparation et/ou remplacement).

### 8.19 Réception définitive

Au plus tôt un (1) an après la réception provisoire, le Contractant peut solliciter par écrit la réception définitive. La réception définitive des Travaux est accordée si aucun manquement ou défaut n'est constaté. Dans le cas contraire, le Contractant remédiera aux manquements et défauts avant d'entamer une nouvelle procédure de demande.

La réception définitive fera l'objet d'un procès-verbal signé par les deux parties. La date d'attribution de réception définitive vaut comme date de départ pour la responsabilité décennale du Contractant et pour les délais de garantie selon l'Article 8.18 - a) et d) du CGC.

### 8.20 Evaluation

Les prestations/livraisons relatives au Marché sont soumises à une évaluation portant sur le respect des délais de livraison ou d'exécution, les exigences de qualité, les règles de sécurité, la remise des documents contractuels dans les délais prescrits, l'exhaustivité des documents au moment de la livraison/l'exécution des prestations ainsi que les obligations légales et contractuelles.


Le Maître de l'Ouvrage informera le Contractant des résultats de cette évaluation. En cas de manquements, il sera demandé au Contractant de dresser un plan d'action.

Si aucun plan d'action n'est établi dans les délais convenus ou si aucune suite n'est donnée au plan d'action dans les délais convenus, le Contractant pourra être supprimé de la « Vendor Database » du Maître de l'Ouvrage et plus aucune Commande ne pourra être passée ni aucun Contrat conclu avec le Contractant. Dans ce cas, le Contractant devra introduire un nouveau dossier de qualification en vue d'être réintégré dans la « Vendor Database ».

## 9 Manquements aux conditions d'exécution des Travaux

Le Maître de l'Ouvrage se réserve le droit de contrôler à tout instant si le Contractant exécute les Travaux selon les conditions définies dans le Marché.

Droits d'auteur:	Aucune partie de ce document ne peut être reproduite, rendue publique ni transmise à des tiers sans l'autorisation préalable et formelle de la direction de Fluxys Belgium SA.
------------------	--

	Date: 05/01/2021	Stand. doc. no.:	4.90000/00044
		Revision:	I
	Page 76 of 80	Information type:	Online
		Confid. level:	External

Les manquements constatés à sa charge rendent le Contractant passible d'une ou plusieurs mesures mentionnées ci-après.

## 9.1 Avertissement

Le Contractant reçoit tout d'abord un avertissement. L'avertissement est consigné dans le procès-verbal de la première réunion de chantier suivante.

Dans le procès-verbal de la réunion de chantier, le Maître de l'Ouvrage mentionne le délai imparti dont dispose le Contractant pour répondre à ses manquements contractuels aux conditions d'exécution ainsi que le délai maximum pour transmettre ses éventuels moyens de défense par lettre recommandée.

Le chef de chantier du Contractant doit signer le procès-verbal de la réunion de chantier pour réception; en cas de refus, la notification sera effectuée par lettre recommandée.

## 9.2 Mise en demeure

En cas de manquement du Contractant à l'avertissement après le délai fixé dans le procès-verbal de la réunion de chantier ou en cas d'absence de justification acceptable pour le Maître de l'Ouvrage, il est immédiatement procédé à une mise en demeure qui est également consignée dans le procès-verbal de la réunion de chantier et notifiée au Contractant par lettre recommandée.

Les frais de prestations supplémentaires du personnel de surveillance et du Service Externe pour Contrôles Techniques, occasionnés par le manquement persistant du Contractant, sont à charge de celui-ci.

Tous les frais de prestations supplémentaires résultant d'une mise en demeure, tels que, sans être exhaustifs, les Travaux exécutés les jours de semaine en heures supplémentaires, les samedis, dimanches, jours fériés, etc. ou les Travaux exécutés avec des équipes renforcées sont entièrement à charge du Contractant et ne peuvent donc donner lieu à aucun supplément de prix.

## 9.3 Indemnités et mesures d'office


### 9.3.1 Indemnité par jour

La mise en demeure visée à l'Article 9.2 du CGC donne d'office lieu à une indemnité par jour et par infraction, calculée à partir de la date de l'envoi recommandé du procès-verbal de mise en demeure jusqu'au jour où l'infraction cesse d'exister. Cette indemnité est fixée comme suit :

1 250 EUR	pour des Travaux dont le prix est égal ou supérieur à 250 000 EUR;
250 EUR	pour des Travaux dont le prix est compris entre 25 000 et 250 000 EUR;
125 EUR	pour des Travaux dont le prix est inférieur à 25 000 EUR.

En cas de dépassement de la date limite stipulée au procès-verbal de mise en demeure pour la disparition du défaut, le Maître de l'Ouvrage se réserve le droit de prendre à sa discrétion une des mesures suivantes :

<u>Droits d'auteur:</u>	Aucune partie de ce document ne peut être reproduite, rendue publique ni transmise à des tiers sans l'autorisation préalable et formelle de la direction de Fluxys Belgium SA.
-------------------------	--

	Date: 05/01/2021	Stand. doc. no.:	4.90000/00044
		Revision:	I
	Page 77 of 80	Information type:	Online
		Confid. level:	External

- a) augmenter l'indemnité de 500 EUR par jour de retard à compter de la date à laquelle le défaut aurait dû avoir disparu, telle que stipulée dans la première mise en demeure; et/ou
- b) diminuer le Marché du Contractant de la quantité nécessaire pour le respect du délai d'exécution des Travaux sans entraîner l'octroi d'une indemnité quelconque pour le Contractant. Dans ce cas, le Maître de l'Ouvrage se réserve le droit de réclamer au Contractant tout coût supplémentaire qui se justifierait; et/ou
- c) résilier le Marché selon une procédure extrajudiciaire sans autre formalité que le dépôt d'une lettre recommandée. Dans ce cas, le Maître de l'Ouvrage pourra, aux frais du Contractant défaillant, confier les Travaux restant à exécuter à un autre Contractant (exécution en nature); et/ou
- d) déduire des montants dus au Contractant les montants des dommages et intérêts dus au Maître de l'Ouvrage ou aux tiers en raison de la carence du Contractant ou d'une inexécution ou d'une mauvaise exécution du Marché.

Le montant des indemnités appliquées pour les diverses carences ainsi que le montant des indemnités, débours et dépenses résultant ou à résulter de la carence du Contractant sont cumulatifs et peuvent être imputés d'office sur les états d'avancement du mois au cours duquel les faits se sont produits, et si nécessaire, imputés sur la garantie bancaire.

### 9.3.2 Soudure défectueuse

Toute Soudure défectueuse exécutée par le Contractant donne lieu d'office à une indemnité calculée la manière suivante : montant de base de 3 EUR, multiplié par le diamètre nominal - exprimé en millimètres- de la canalisation sur laquelle se situe la Soudure défectueuse. Le montant de base peut faire l'objet d'une indexation annuelle au 1er juillet, pour laquelle le Maître de l'Ouvrage appliquera la formule suivante :

$$F = F0 \left( 0,8 \frac{S1}{S0} + 0,2 \right)$$

**F** = Montant de base

**F0** = Montant de base au 01/07/2010 (3 EUR)

**S0** = Index Agoria (salaires de référence – moyenne nationale) au 01/07/2010


**S1** = Index Agoria (salaires de référence – moyenne nationale) au 01/07 de l'année de révision.

### 9.3.3 Dépassement du délai

L'indemnité due par le Contractant en cas de dépassement du délai d'exécution contractuel est fixée comme suit :

- 2,5 % par semaine de retard pour les 1<sup>ère</sup> et 2<sup>ème</sup> semaines;
- 1,5 % par semaine de retard pour les 3<sup>ème</sup> et 4<sup>ème</sup> semaines;
- 1% par semaine de retard pour les 5<sup>ème</sup>, 6<sup>ème</sup> semaines et suivantes;

Droits d'auteur:	Aucune partie de ce document ne peut être reproduite, rendue publique ni transmise à des tiers sans l'autorisation préalable et formelle de la direction de Fluxys Belgium SA.
------------------	--

	Date: 05/01/2021	Stand. doc. no.:	4.90000/00044
		Revision:	I
	Page 78 of 80	Information type:	Online
		Confid. level:	External

calculée sur le montant total du Marché en retard avec un maximum d'indemnités de dix pour cent (10 %) du montant total du Marché.

#### 9.3.4 Travaux de terrassement, de battage de palplanches, forages, rabattement et Travaux similaires

Lorsque le Contractant effectue des Travaux de terrassement, de battage de palplanches, forages, rabattement et Travaux similaires :

- sans avertissement préalable et/ou;
- en ne respectant manifestement pas les règles décrites aux cahiers des charges (Cahier des Charges Technique, Cahier des Charges Particulier, Cahier Général des Charges) et/ou;
- en ne respectant pas les accords;

il sera contraint, de plein droit, à verser une indemnité de 2 500 EUR.

Si, en outre, le Contractant cause des dommages aux installations de tiers et/ou à celles du Maître de l'Ouvrage, ces dommages lui sont imputés de plein droit, tel que décrit à l'Article 5.2 du CGC, et, outre les 2 500 EUR d'indemnité, il versera une indemnité supplémentaire d'un montant de 1 250 EUR.

#### 9.3.5 Violation des règles de sécurité et d'environnement

Toute constatation d'une violation légère ou grave des règles légales / contractuelles de sécurité et d'environnement sera notifiée à titre d'avertissement dans le Rapport journalier, sera traitée lors de la réunion de chantier hebdomadaire et entraînera automatiquement, en cas de défaillance du Contractant, le paiement d'une indemnité de 250 EUR par violation, sans préjudice de sanctions pénales et/ou administratives et d'amendes prévues dans la législation ou la réglementation applicable en la matière.

Cette indemnité est fixée par le Maître de l'Ouvrage et est reversée par le Contractant, dans les trente (30) Jours, à une œuvre de bienfaisance. Une preuve de paiement est fournie au Maître de l'Ouvrage.


#### 9.3.6 Obligations en matière de bien-être

Le Contractant s'engage à respecter ses obligations (légales, réglementaires et contractuelles) en matière de bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail, qui sont propres à l'établissement du Maître de l'Ouvrage et qui ont été communiquées dans le cadre du présent Contrat.

Le Maître de l'Ouvrage sera habilité, aux frais du Contractant et sans mise en demeure aucune, à prendre toutes les mesures qu'il juge nécessaires pour assurer le bien-être des travailleurs au cas où le Contractant ne respecterait pas (correctement) ses obligations.

Le Contractant ne pourra pas contester le caractère approprié des mesures en cours. Plus particulièrement, le Contractant ne peut pas refuser, pour quelque raison que ce soit, de supporter les frais afférents à ces mesures.

<b>Droits d'auteur:</b>	Aucune partie de ce document ne peut être reproduite, rendue publique ni transmise à des tiers sans l'autorisation préalable et formelle de la direction de Fluxys Belgium SA.
-------------------------	--

	Date: 05/01/2021	Stand. doc. no.:	4.90000/00044
		Revision:	I
	Page 79 of 80	Information type:	Online
		Confid. level:	External

Le présent Article ne porte aucunement atteinte aux droits du Maître de l'Ouvrage prévus dans d'autres dispositions du CGC en cas d'infraction aux consignes de bien-être, de sécurité et d'environnement.

## 9.4 Travaux exécutés qui ne peuvent être acceptés

### 9.4.1 Refus

a) Les Travaux, ou la partie des Travaux, qui n'ont pas été exécutés conformément aux conditions du Marché, qui ne satisfont pas aux règles de l'art, qui sont exécutés en dehors des heures normales de travail sans l'accord du Maître de l'Ouvrage ou pour lesquels des Matériaux non réceptionnés provenant du Contractant sont mis en œuvre, peuvent être refusés par le Maître de l'Ouvrage. Ils doivent, dans ce cas, être démolis et reconstruits dans les plus brefs délais, aux frais et sous la responsabilité du Contractant.

En cas de défaut persistant du Contractant, le Maître de l'Ouvrage peut faire exécuter les Travaux aux frais du Contractant, sans préjudice des amendes dont ce dernier est passible pour contravention au Marché.

b) Pour les Travaux exécutés, le Maître de l'Ouvrage peut, s'il constate une fraude ou une malfaçon, exiger du Contractant de démolir les ouvrages exécutés et de les reconstruire dans les plus brefs délais, aux frais et sous la responsabilité du Contractant.

Si le Contractant ne donne pas suite, le Maître de l'Ouvrage peut faire exécuter lui-même ces Travaux aux frais du Contractant.

Les frais de cette démolition et de cette reconstruction sont à charge du Contractant, s'il y a eu fraude ou malfaçon. Dans le cas contraire, ils sont à charge du Maître de l'Ouvrage.

c) En aucun cas, le Contractant ne sera habilité à demander une prolongation de délai.

d) Le Contractant ne pourra dégager sa responsabilité sous prétexte que des malfaçons ou des non-conformités n'ont pas été relevées par le Maître de l'Ouvrage au cours de l'exécution des Travaux.

### 9.4.2 Réparations


Si la qualité des Travaux ou parties des Travaux n'est pas conforme aux règles de l'art et aux conditions du Marché, mais peut être améliorée par des Travaux spéciaux, le Maître de l'Ouvrage peut autoriser le Contractant à exécuter ces Travaux d'amélioration à ses seuls frais, sans préjudice d'éventuelles indemnités dues en vertu du Marché.

## 9.5 Défaillance du Contractant

### 9.5.1 Saisie-arrêt – Cession de créance

En cas de cession de créance faite par le Contractant, sans accord préalable, ou en cas de saisie-arrêt pratiquée à la charge du Contractant, le Maître de l'Ouvrage peut décider que le Contractant ne présente plus les garanties requises pour exécuter les Travaux et peut résilier le Marché de plein droit selon une procédure extrajudiciaire.

Droits d'auteur:	Aucune partie de ce document ne peut être reproduite, rendue publique ni transmise à des tiers sans l'autorisation préalable et formelle de la direction de Fluxys Belgium SA.
------------------	--

	Date: 05/01/2021	Stand. doc. no.:	4.90000/00044
		Revision:	I
	Page 80 of 80	Information type:	Online
		Confid. level:	External

### 9.5.2 Arrêt de paiement, demande de concordat en justice ou à l'amiable, faillite, liquidation, décès ou déclaration d'incapacité

En cas d'arrêt de paiement, demande de concordat en justice ou à l'amiable, faillite, liquidation, décès ou déclaration d'incapacité du Contractant, le Maître de l'Ouvrage a le droit de résilier le Marché sans avoir à payer d'indemnité, en versant seulement aux ayants droit la valeur des Travaux effectivement exécutés et des Matériaux fournis, sous réserve de prise en compte d'éventuels moins-values ou dommages.

## 9.6 Manoeuvres frauduleuses

Si le Contractant, agissant dans un but frauduleux, notamment pour faire accepter une exécution ou faire réceptionner des Matériaux ou ouvrages non conformes aux conditions du Marché et aux règles de l'art, corrompt ou tente de corrompre directement ou indirectement un délégué du Maître de l'Ouvrage, ce dernier peut résilier le Marché sur-le-champ. La garantie bancaire et les retenues déjà effectuées restent acquises définitivement au Maître de l'Ouvrage, sans préjudice du droit à des indemnités supplémentaires éventuelles. Des poursuites judiciaires peuvent être intentées par ce dernier.

## 9.7 Décompte en cas de résiliation du Marché

En cas de résiliation du Marché, un état des Travaux exécutés et de ceux qui restent à faire est dressé contradictoirement, en appliquant des critères objectifs. Le montant des indemnités dues au Contractant sera calculé sur la base de cet état contradictoire, compte tenu d'éventuelles pénalités et carences à charge du Contractant.

Si le Contractant ne se rend pas à la convocation qui lui est adressée en vue de l'établissement de l'état contradictoire, le Maître de l'Ouvrage demande au Tribunal compétent de désigner un expert chargé de remplacer le Contractant. Tous les frais y afférents, notamment les honoraires de cet expert ainsi que tous les frais de justice, sont intégralement à charge du Contractant.

## 9.8 Dissociabilité

Si une quelconque disposition (ou une partie de celle-ci) du CGC est inapplicable ou contraire à une disposition impérative, cela n'influencera ni la validité et le caractère exécutoire des autres dispositions de ce CGC ni la validité et le caractère exécutoire de cette partie de la disposition en question qui n'est pas inapplicable ou contraire à une disposition impérative. En pareil cas, le Maître de l'Ouvrage remplacera de bonne foi la disposition inapplicable ou contraire par une disposition exécutoire et valide qui correspond le plus étroitement possible au but et à la portée de la disposition originale.

## 10 Tribunaux compétents et droit applicable

Le Marché est régi par le droit belge. Les Cours et Tribunaux de Bruxelles sont seuls compétents en cas de litige portant sur l'existence, l'interprétation et l'exécution des présentes.

Droits d'auteur:	Aucune partie de ce document ne peut être reproduite, rendue publique ni transmise à des tiers sans l'autorisation préalable et formelle de la direction de Fluxys Belgium SA.
------------------	--